IMT Nuremberg Archives

H – 487

International Court of Justice

690-7-K

H0487 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 4 FEVRIER I946

IO heures

sous la Présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE

MARSCHALL OF THE COURT.- Plaise à la Cour je désire annoncer que l'accusé Kaltenbrunner ne sera pas là ce matin à cause de son état de santé .

M.FAURE.- S'il plait au Tribunal, M.Dodd désirerait lui fournir une explication .

M.DODD.- Plaise à la Cour , en ce qui concerne le témoin Pfaffenberger, il semble que nous pourrions économiser du temps . Nous avons mis le témoin à la disposition des avocats, illeur a parlé et en conclusion nous avons été informés qu'ils ne désiraient pas l'interroger contradictoirement

LE PRESIDENT.- Dans ces conditions, le témoin Pfaffenberger est donc libéré .

M.DODD.- C'est ce que nous pensions, mais nous attendions les instructions de la Cour .

M.FAURE.- Messieurs, au cours de la dernière audience j'en étais arrivé à la fin de la première période allemande du ~~Dénmark~~ Danemark . . Je désirerais encore indiquer pour cette première période, une circonstance qui est établie par le rapport danois, deuxième mémorandum , page 4 .

"Lorsque l'agression allemande contre la Russie a eu lieu le 22 Juin I94I (c'est le troisième cahier du rapport) un des empiètements les plus sérieux a été

H0487 - 0003

effectué sur la liberté politique que les Allemands avaient promis de respecter . Ils ont de force obligé le gouvernement à procéder à l'internement des communistes, au nombre total de 300 ."

Les explications que j'avais fournies dans la précédente séance avaient trait à l'intervention abusive d'un premier agent d'usurpation allemand qui était la représentation diplomatique .

Le deuxième organe des interventions allemandes a été , comme il fallait s'y attendre, le parti national-socialiste local de Fritz Clausen , dont j'ai parlé précédemment . Les Allemands espéraient que grâce aux circonstances favorables de l'occupation et à l'aide qu'ils lui apportaient, ce parti allait se développer d'une façon remarquable , mais leurs calculs furent entièrement déjoués En effet, au mois de mars I943 des élections eurent lieu au Danemark et ces élections ont consacré la défaite totale du parti nazi . Ce parti n'a obtenu qu'une proportion égale à 2,5 % des voix, et il n'a obtenu que trois mandats à la Chambre des députés sur I49 mandats .

Je signale au Tribunal que dans certains exemplaires de mon exposé il y a une erreur d'impression qui indique 25 % au lieu de 2,5 % , chiffre véritable, et comme on le voit très minime du succès du parti aux élections .

La conduite des Allemands au Danemark a marqué un changement notable dans la période qui a suivi le mois d'Août I943 . La première raison de ce changement a été certainement l'échec du plan qui consistait à s'emparer légalement du pouvoir avec le parti Clausen .

D'autre part, vers la même époque les Allemands ont subi des déceptions également importantes . Ils s'efforçaient ~~s'est formé~~ en effet, comme il vous a déjà été exposé dans le réquisitoire sur les questions économiques ,de

H0487 - 0004

mobiliser l'économie danoise au bénéfice de leur effort de guerr'e . Mais la population danoise qui avait refusé la nazification politique ne voulut pas davantage se prêter à la nazification économique . Aussi les industries danoises et les ouvriers firent-ils de la résistance passive et par une légitime réaction contre les entreprises abusives des occupants, , un sabotage fut organisé . Il y eut des grèves accompagnées de divers incidents .

C'est en présence de ce double échec que les Allemands décidèrent de modifier leur tactique .

Nous lisons à ce sujet dans le rapport gouvernemental , page 6 du 2e memorandum , la phrase suivante :

"Par suite de ces évènements le plénipotentiaire du Reich allemand , le Docteur Best , a été , le 24 Août I943 appelé à Berlin d'où il est revenu apportant des revendications ayant le caractère d'un ultimatum, adressé au Gouvernement danois ."

Je désirerais maintenant produire le texte de cet ultimatum qui fait également partie du rapport officiel danois . C'est l'annexe deux de ce rapport .

L'ultimatum est daté de Copenhague le 28 Août I943 . A la suite des trois premiers cahiers, il y a plusieurs feuillets qui sont les annexes . Ce sont des feuillets isolés . J'ai lu samedi l'annexe I et je suis maintenant à l'annexe 2 qui est le deuxième feuillet . Il est d'ailleurs recopié dans mon dossier exposé .

"Revendications du Gouvernement du Reich .

"Le Gouvernement danois doit immédiatement déclarer le pays entier en état d'exception militaire . L'état d'exception militaire doit comporter les mesures spéciales suivantes :

"I° Interdiction de rassemblement public de

H0487-0005

plus de 5 personnes .

"2° Interdiction de toute grève et de tout concours prêté aux grévistes .

"3° Interdiction de toute réunion dans des locaux fermés ou en plein air . Interdiction d'être dans les rues entre 20.30 et 5 heures 30 . Fermeture des restaurants à I9 heures 30 . Remise avant le Ier Septembre I943 de toutes les armes à feu et matières explosives qui existent .

"4° Interdiction de gêner en quelque manière que ce soit les ressortissants danois en raison de leur collaboration ou de celle de leurs proches avec les autorités allemandes ou de leurs relations avec les Allemands .

"5° Instauration de la censure de presse avec la collaboration allemande .

"6° Etablissement de cours martiales pour juger les actes contraires aux dispositions prises pour maintenir l'ordre et la sécurité .

"Les infractions aux dispositions mentionnées ci-dessus doivent être frappées des peines les plus sévères qui peuvent être édictées conformément à la loi en vigueur concernant l'autorisation du gouvernement de prendre les dispositions pour maintenir le calme , l'ordre et la sécurité . . La peine de mort doit sans retard être introduite pour les actes de sabotage et tout concours y prêté, les attaques contre les forces allemandes et ses membres, la possession après le premier Septembre I943 d'armes à feu et de matières explosives .

"Le Gouvernement du Reich s'attend à recevoir aujourd'hui avant I6 heures l'acceptation du gouvernement danois des revendications sus-mentionnées ."

H0487-0006

Le Gouvernement danois soucieux de sa dignité refusa courageusement de céder à cet ultimatum bien qu'il se trouvât sous la contrainte matérielle de l'occupation militaire . A ce moment-là commençèrent des emprises directes sur la souveraineté . Les Allemands prirent eux-mêmes les mesures qu'ils avaient vainement réclamées du gouvernement national .

Ils déclarèrent l'état d'exception militaire ils prirent des otages, ils attaquèrent sans préavis, contrairement à la loi de la guerre , et alors que, je le rappelle, il n'existait pas d'état de guerre, l'armée et la flotte danoise dont ils désarmèrent et emprisonnèrent les effectifs . Ils prononçèrent des condamnations à mort, ils déportèrent un certain nombre de personnes qualifiées de communistes , et dont ils avaient, comme je l'ai signalé, exigé précédemment l'internement .

A partir de cette date du 29 Août I943 , le roi, le gouvernement et le Parlement cessèrent l'exercice de leurs fonctions . L 'Administration a continué sous la direction de fonctionnaires supérieurs qui ont pris dans les cas indispensables des mesures dites lois de nécessité .

Pendant cette même époque il a existé trois instances allemandes au Danemark .

I° Le plénipotentiaire qui était toujours le Docteur Best, 2° l'autorité militaire sous les ordres du général Hanneken, remplacé ensuite par le général Lindemann et enfin, en troisième lieu, la police allemande .

L'installation de la police allemande au Danemark a suivi en effet de quelques jours la crise dont je viens de parler . Le SS Standartenfuhrer Colonel Docteur Mildner est arrivé en Septembre en tant que chef de la Sûreté allemande et le Ier Novembre, on vit arriver en qualité de chef supfeme de la police au Danemark, le Obergruppenfuehrer et lieutenant général de police, Guenther

H0487 - 0007

Pancke , dont j'aurai l'occasion de reparler .

Le général de police Guenther Pancke avait sous son autorité le docteur Mildner dont j'ai d'abord cité le nom et le Docteur Mildner a été lui-même remplacé le 5 Janvier I944 par le Standartenfuehrer Bovensiepen . Le Tribunal verra dans le rapport gouvernemental danois, à l'aide duquel je donne ces indications, un tableau relatif aux fonctionnaires allemands au Danemark . Ce tableau figure dans le 2e memorandum, à la page 2, il est intéressant, bien que nous n'ayens pas à nous occuper ici des individualités, en ce sens qu'il démontre l'organisation du réseau allemand dans le pays . Pendant toute la période dont je suis en tain de parler, parmi les trois instances allemandes que j'ai mentionnées, c'est la police qui a joué le rôle le plus important et qui a été désormais le principal organe de l'usurpation allemande . On pourrait donc considérer qu'alors que la Norvège et la Hollande représentent les cas de l'administration civile, alors que la Belgique et la France représentent les cas de l'administration militaire, le Danemark lui, représente le cas typique de l'administration policière . Il ne faut d'ailleurs jamais oublier que ces différents types d'administration sont toujours enchevêtrés dans tous ces pays occupés . La prise d'autorité par la police allemande au Da nemark a entrainé pendant la période qui va de septembre I943 à la libération, un déchainement extraordinaire de forces . A la différence des autres administrations, la police ne procède pas sous forme d'actes législatifs ou règlementaires mais elle s'interfère très efficacement dans la vie du pays par l'exercice de voies de fait, ordonnées et systématiques . J'aurai l'occasion de traiter certains aspects de cette administration policière dans le quatrième chapitre de mon réquisitoire . Pour l'instant, dans le cadre de mon sujet, je désirerais simplement citer les faits qui constituent des violations

H0487 - 0008

directes et générales de la souveraineté .

A ce point de vue, je crois qu'il est indispensable que j'indique au Tribunal, un évènement tout à fait exceptionnel qui s'est produit le I9 Septembre I944 . A cette date les Allemands ont supprimé la police, j'entends la police nationale du Danemark, et aboli totalement cette institution, qui est, naturellement indispensable et essentielle dans tous les Etats . Je vais lire, sur ce point les termes du rapport gouvernemental, deuxième memorandum, c'est à dire toujours le 3e cahier du dossier, page 29 . Je commence dans le cours du paragraphe, après la première phrase , l'extrait se trouve recopié dans l'exposé :

"Le fait que les Allemands n'avaient réussi à obtenir aucune influence dans la police danoise, ni parmi les chefs, ni dans les rangs , a contribué à ce que les autorités militaires allemands à la fin de l'été I944, ont commencé à craindre la police . Pancke a expliqué que le général Hanneken avait peur lui-même, que la police au nombre de 8 à I0.000 hommes, bien entrainés, ne tombe sur les Allemands en cas d'invasion . Au mois de Septembre I944 croyant qu'une invasion au Danemark était probable, Pancke et Hanneken ont projeté le désarmement de la police et la déportation d'une partie de celle-ci .Pancke a soumis le plan à Himmler, lequel y a consenti par écrit, ajoutant dans la lettre que le plan avait été approuvé par Hitler . Il avait en outre discuté le plan avec Kaltenbrunner . L'action fut menée par Pancke, et Bovensiegen qui avaient discuté le plan avec Kaltenbrunner et Muller, de RSHA , et les troupes régulières y ont aidé selon les accords avec le général Hanneken .

"A II heures du matin, le I9 Septembre I944, les Allemands firent donner une alerte aérienne fausse, immédiatement après, des soldats policiers ont pénétré de force à la préfecture de police de Copenhague, ainsi que

H0487 - 0009

dans les postes de police de la ville . Quelques policiers furent tués, ils ont procédé de même partout dans le pays . La plupart des policiers de service furent capturés . A Copenhague et dans les grandes villes du pays, des prisonniers furent transportés en Allemagne par navires que Kaltenbrunner avait envoyés à cet effet, ou dans des wagons de marchandises Comme il a déjà été dit, le traitement qu'ils ont subi dans les camps de concentration allemands, défie toute description Dans les petites villes du pays , les policiers furent libérés . En même temps Pancke a décrété ce qu'il appelait l'état d'exception policière . La signification exacte de cette expression n'a jamais été expliquée, et les Allemands eux-mêmes ne semblent pas l'avoir comprise . En pratique la conséquence en a été que toute activité de la police tant simple que judiciaire, fut suspendue . Le maintien de l'ordre et de la sécurité publique est laissé aux habitants eux-mêmes . Les derniers 6 mois de l'occupation la nation danoise s'est trouvée dans la situation inouie, inconnue dans tout autre pays civilisé, d'être privée de la police pour maintenir l'ordre et la sécurité publique . Cet état de choses pourrait avoir abouti au chaos complet si le respect des lois et la discipline de la population, renforcé de l'indignation contre ce coup de violence, n'avait pas écarté les conséquences les plus graves ."

Malgré la tenue de la population danoise, l'absence de police pendant les 6 derniers mois de l'occupation devait naturellement se traduire par une recrudescence de la criminalité sous toutes ses formes .

On peut en avoir une idée si l'on considère, et ce détail sera suffisant que les primes des Compagnies d'assurance ont dû être portées, toujours suivant le rapport à 480 % alors qu'auparavant, elles étaient limitées

H0487 - 0010

à la moitié du taux normal .

Il parait juste de considérer que les crimes commis dans ces conditions engagent la responsabilité des autorités allemandes qui ne pouvaient manquer de prévoir , et qui ont accepté cet état de choses . Nous voyons ici une nouvelle démonstration de l'indifférence totale des Allemands à l'égard des conséquences que peuvent porter les actes qu'ils décident, selon les avantages du moment .

Je désirerais enfin, en terminant ce chapitre consacré au Danemark, citer au Tribunal un passage d'un document que je veux présenter sous le N° 902 . Ce document appartient d'ailleurs à la documentation américaine, sous le N° 705 PS, mais il n'a pas encore été produit, et je désire en extraire une citation qui me parait intéressante . Il s'agit d'un procès verbal établi à Berlin le 20 Janvier I943 et ayant trait à une réunion de la Commission SS de la Société d'Etudes pour l'Espace germanique . A cette réunion étaient présentes I4 personnalités SS . Il y a dans ce procès verbal, un paragraphe spécial consacré au Danemark .

D'autres paragraphes du même document sont intéressants pour le chapitre qui va suivre celui-ci . Donc, afin d'éviter de me reporter deux fois au même document, je vais lire l'ensemble des passages que je désire retenir en preuve . Je prends à la page 3 du document Norvège, dans la partie inférieure de la page .

"En Norvège, le Ministre Fuglesang est devenu entre temps le successeur du Ministre Lunde, décédé accidentellement . Malgré les promesses faites par le Parti de Quisling, il ne faut pas s'attendre à ce que la Norvège fournisse un contingent important ."

"Danemark . Au Danemark, du fait de la prise du

p

H0487 - 0011

pouvoir par le Gruppenfuehrer SS Docteur Best, la situation est extrêmement encourageante . On peut être convaincu que le SS Gruppenfuhrer Dr Best, fournira un exemple classique de la politique ethnique du Reich . Les relations avec le chef du parti Clausen, sont, ces derniers temps, devenues délicates . Clausen ne s'est rallié au projet de convention d'un corps de combattants du front, comme organisation préliminaire à la section de défense germanique au Danemark qu'à la condition que l'appartenance à ce corps exclue l'appartenance au parti . Les pourparlers relatifs à ce rassemblement indispensable des combattants du front se poursuivent . La position de monopole du parti n'est pas tenable . Tous les éléments de renouvellement doivent être utilisés, même si Clausen mais sans sa clique, doit figurer personnellement au premier plan ."

"Pays-Bas . Dans les Pays-Bas, Mussert a été entre temps proclamé Fuhrer du peuple néerlandais, par le Commissaire du Reich, Docteur Seyss-Inquart . Cette mesure a eu dans les autres pays germaniques, et particulièrement en Flandre, une influence extrêmement troublante . Le rôle décisif revient encore au Commissariat général dont le principe de l'exploitation de Musser pour le laisser tomber ensuite, doit être repoussé par une politique germanique du Reich, dans le sens de la section de protection."

"Flandre . En Flandre, le développement du VNV mouvement national flamant, continue à être favorable . A ce sujet la très adroite politique du nouveau chef du VNV Dr Elias, ne peut pas faire illusion . N'a-t-il pas d'ailleurs exprimé l'opinion que l'Allemagne n'était prête à des concessions dans le domaine ethnique, que quand sa situation était embarrassée ."

H0487-0012

Ces indications sont donc tout à fait caractéristiques . D'une part il est bien établi que l'espace germanique devait comprendre la Norvège, le Danemark, les Pays-Bas et la Flandre . Je ne parle naturellement que de l'ouest.

En second lieu, nous voyons bien comment les Allemands se servaient des partis locaux d'inspiration nazie comme d'un instrument dans les usurpations de souveraineté En troisième lieu, nous voyons qu'il est bien exact que les agents diplomatiques allemands étaient aussi des instruments de cette politique d'usurpation et qu'ils sortaient totalement de leurs attributions normales .

En quatrième lieu, ce document souligne l'interdépendance qui existait entre les différents agents des interventions allemandes, interdépendance que nous avons soulignée tout à l'heure, et sur laquelle on ne saurait jamais trop insister .

Le cas du Dr Best est bien démonstratif . Le Docteur Best est Ministre plénipotentiaire, il est donc agent diplomatique, or nous verrons que le même docteur Best était précédemment en France, comme agent de l'administration militaire , et nous voyons dans ce document, que, en dehors de sa qualité de ministre plénipotentiaire, il est également général SS, et en cette qualité, on précise dans ce document qu'il a pris le pouvoir au Danemark . Les indications du document qui concernent la Norvège et les Pays-Bas, sont maintenant une transition pour la section suivante de ce chapitre , et je demande au Tribunal de prendre le dossier intitulé : Norvège et Pays-Bas .

L'institution de Commissaires du Reich, Reichkommissars, a été appliquée en Norvège et aux Pays-Bas , et dans ces deux pays seulement, elle correspond à une conception déterminée dans le plan d'ensemble de la germanisation où ces deux pays tiennent des places voisines . Dans les deux cas l'installation de l'administration civile a

H0487 - 0013

suivi de très près l'occupation militaire du pays . Les militaires n'ont donc pas eu à exercer l'administration, et pendant les quelques jours qui ont précédé la nomination du Commissaire du Reich, ils ne se sont occupé que des mesures concernant l'ordre .

En Norvège, c'est un décret du 24 Avril I940 qui a nommé Terboven Commissaire du Reich . Ce décret est signé de Hitler, Lammers et des accusés Keitel et Frick .

En Hollande, c'est un décret du I8 mai I940 qui a nommé l'accusé Seyss-Inquart en qualité de Commissaire du Reich . Ce décret est signé par les mêmes personnes que les précédents, et il porte en outre les signatures de Goering et Ribbentrop . Les décrets de nomination des commissaires définissent en même temps leurs attributions et fixe le partage des attributions entre le commissaire civil et les autorités militaires . Je ne produis pas ces deux décrets à titre de document, étant donné qu'il s'agit d'actes directs de la législation allemande .

Le décret concernant la Norvège, dispose dans son article I :

"Le Commissaire du Reich a la charge de sauvegarder les intérêts du Reich et exerce le pouvoir suprême dans le domaine civil ."

Le décret ajoute :

"Le Commissaire du Reich dépend directement de moi et reçoit de moi directives et instructions ."

En ce qui concerne la répartition des attributions, voici le texte de l'article 4 :

"Le Commandant des troupes allemandes en Norvège exerce les droits de souveraineté militaire . Ses ordres sont exécutés dans le domaine civil par le Commissaire du Reich ."

Ce décret est publié dans le Journal officiel du Reich

H0487 – 0014

des ordonnances allemandes de I940 N° I, les mêmes précisions figurent dans le décret similaire du I8 mai I940 relatif aux Pays-Bas .

Cette institution des Commissaires du Reich a été accompagnée au début de quelques indications destinées à rassurer la population . Tervboven l'a proclamé qu'il était décidé à limiter au maximum les inconvénients et les charges de l'occupation . Ceci est dans une proclamation du 25 Avril I940, qui est au Journal officiel page 2 .

De même, après sa nomination l'accusé Seyss-Inquart a adressé au peuple néerlandais un appel qui est reproduit au Journal officiel pour la Hollande, I940 page 2 où il s'exprime dans les termes suivants . Il dit d'abord une phrase catégorique :

"Je prendrai toutes mesures, y compris celles de nature législative, qui seront nécessaires à l'exécution de ce mandat ."

Mais il dit aussi :

"C'est ma volonté que les lois en force jusqu'à présent restent en vigueur, que les autorités néerlandaises soient associées à l'exécution du gouvernement et que l'indépendance de la justice soit maintenue ."

Ces promesses n'ont pas été respectées .

Le Commissaire du Reich va être évidemment en Norvège et aux Pays-Bas le principal agent de l'usurpation de souveraineté . Il agira cependant en liaison étroite avec un deuxième agent d'usurpation qui est la formation nationale -socialiste dans le pays . Cette collaboration du parti nazi local avec l'autorité allemande, représentée par le Commissaire du Reich prendra des formes sensiblement différentes, dans chaqun des deux pays considérés .

H0487 - 0015

Il en résultera que l'exercice du pouvoir par le Commissaire du Reich présentera lui-même entre la Norvège et la Hollande, des différences qui sont d'ailleurs plus apparentes que réelles . Dans les deux pays le parti national-socialiste local existe antérieurement à la guerre . Il s'est développé sur l'inspiration du parti nazi allemand et dans le cadre général de la préparation de la guerre et du plan de germanisation .

Je voudrais d'abord donner quelques indications relatives au cas de la Norvège .

Le parti national-socialiste s'appelle 'Nasjonal Samøling"et il a pour chef le célèbre Quisling . Il constitue une parfaite imitation du parti nazi allemand .

Je présente au Tribunal, à titre de document 920 le texte du serment de fidélité qui était souscrit par les membres du Nasjonal Samøling :

" Ma promesse de fidélité :

"Je promets sur l'honneur , I° fidélité et loyauté infaillibles envers le mouvement national socialite, son idée et son Fuhrer . (troisième page du document 920)

"2° Travailler énergiquement au rassemblement et intrépidement pour la cause , toujours dans mon travail être digne de confiance et faire preuve de discipline. Faire -tout ce que je peux pour acquérir les connaissances et les aptitudes que mon activité dans le mouvement nécessite .

"3° Autant que je peux, vivre suivant l'esprit national-socialiste et envers tous mes compagnons de lutte montrer de la solidarité, de la compréhension et leur être bon camarade .

" 4° Obéir à toute décision administrative qui sera prise par le Fuhrer ou par ses hommes de confiance quand ceux-ci n'agissent pas contre ou en discordance avec

H0487 – 0016

les directives du Fuhrer .

"5° Ne jamais révéler à d'autres, à des étrangers ou à des ennemis , des détails sur les méthodes de travail NS, ou quoi que ce soit qui pourrait nuire au mouvement .

"6° Employer des efforts extrêmes, pour, en tous temps contribuer au progrès du mouvement, à la réalisation de son but et pour remplir la place dans l'organisation de lutte dont je me suis chargé sous promesse de fidélité . tout conscient que je me rends coupable d'une action indigne et misérable si je romps cette promesse .

"7° Si les circonstances me rendaient impossible de continuer comme membre de l'organisation, de lutter , je promets de me retirer d'une façon loyale . Je resterai engagé par le secret que j'ai promis et ne ferai rien au détriment du mouvement .

"Notre but, le but du Nasjonal Samling est celui-ci : L'Etat Nouveau .

"Une soéiété norvégienne et nordique solidaire dans la communauté mondiale, organiquement bâtie sur la base du travail, avec une direction puissante et stable . "L'union entre l'utilité communale et l'utilité particulière"

Ce parti applique donc d'une façon complète le principe du Fuhrer . Il conserve cependant une façade norvégienne, mais ce n'est qu'une façade . En effet, le jour même de l'invasion, les nazis provoquent la constitution d'un prétendu gouvernement norvégien présidé par Quisling Cette expérience cependant ne fut pas de longue durée . Dès le I5 Avril suivant en effet, les Allemands décidaient de mettre en réserve, selon leur propre expression, leur protégé Quisling . A cette époque, la Cour suprême de Norvège procéda à la nomination d'un collège de fonctionnaires, qui devait être investi sous le nom de Conseil

H0487 - 0017

d'Administration des pouvoirs d'administration supérieure . Ce Conseil d'administration constituait donc dans les circonstances exceptionnelles où il était nommé, une autorité qualifiée, tout au moins à titre conservatoire, comme représentative de la souveraineté légitime .

H0487-0018

Elle ne put rester en fonctions que peu de temps. Dès le mois de septembre, les Nazis constatèrent qu'il ne leur était pas possible d'obtenir la complicité ou même la passivité de l'administration et des administrateurs. Ils nommèrent alors eux-mêmes treize commissaires dont dix étaient choisis parmi les membres du parti Kiesling. Kiesling lui-même n'exerçait pas de fonctions nominales mais il demeurait le fuhrer de son parti.

Enfin, une troisième période commença le 1er février 1942. A cette date, Kiesling revint au pouvoir comme ministre-président et les commissaires prirent eux-mêmes le titre de ministres. Cette situation a duré jusqu'à la libération de la Norvège. Ainsi, à l'exception d'une période de quelques mois, en 1940 les Allemands se sont saisis d'une façon absolue de toute la souveraineté en Norvège. Cette souveraineté a été partagée entre les agents directs, le commissaire du Reich et leur agent indirect, d'abord appelé conseiller d'état, puis gouvernement Kiesling, mais toujours, émanation du national socialisme. Il est hors de doute que l'indépendance de ces organismes vis à vis des autorités allemandes était absolument nulle. Le fait que la deuxième ait été qualifiée de gouvernement n'a correspondu à aucun renforcement d'une autorité autonome. Il n'y avait que des différences de pure forme dont je vais indiquer la nature au Tribunal.

Je présente à ce sujet 2 documents n° 921 et n° 922 dont la confrontation démontrera l'exactitude de ce que je viens d'affirmer.

Ces deux documents sont des instructions adressées par le commissaire du Reich à ses services ayant trait à la procédure des actes législatifs.

H0487-0019

JN 2

(J'indique au Tribunal que le premier en date de ces documents a été numéroté le deuxième, c'est à dire que c'est par conséquent le document 922 que je lis tout d'abord en partie, et je ne verrai qu'ensuite le document 921, tous les deux forment un tout).

Le document 922 est daté du 10 octobre 1940, c'est donc tout à fait le début de la période des conseillers d'Etat. Je cite un extrait de ce document :

" toutes les ordonnances du con-
" seiller d'Etat doivent être soumises avant leur publi-
" cation au commissariat du Reich "

Ceci est précisé dans le deuxième paragraphe. C'est le seul point que je désire retenir du document.

Toutes les ordonnances de l'administration supérieure norvégienne sont donc soumises au contrôle du commissaire du Reich.

Le deuxième document, c'est donc le document 921, est daté du 8 avril 1942 ; il est donc relatif à la période qui a suivi de peu la constitution du deuxième gouvernement Kiesling. Je lis, à partir de la deuxième phrase de ce document :

" Etant donné la formation du
" gouvernement national norvégien, Monsieur le Commissaire
" du Reich a décidé que désormais, cette forme d'agrément
" (il s'agit de l'accord préalable par écrit) n'est plus
" exigée.

H0487 - 0020

"Cependant, cette modofication de "forme de la procédure législative ne doit pas avoir pour " résultat la proclamation de lois et décrets par le gouvernemant norvégien, à l'insu du service compétent du " Commissaire du Reich. Monsieur le Commissaire du Reich " attend de chaque chef de service que celui-ci s'informe, " grâce à des contacts étroits avec les services norvégiens " compétents, de toutes les mesures législatives en préparation et qu'il examine, dans chaque cas, si cette mesure concerne les intérêts allemands et qu'il s'assure au " besoin que les intérêts seront pris en considération."

(fin de la citation)

Ainsi dans un cas, il s'agit d'un contrôle formaliste avec autorisation écrite. Dans l'autre cas, il s'agit d'un contrôle par des informations entre les se rvices mais le principe est le bien même. La constitution des autorités locales sous une forme ou sous une autre n'a correspondu qu'à la recherche de la meilleure mamière de tromper l'opinion. Lorsque les Allemands mettent Kiesling en réserve , c'est parde qu'ils pensent que les conseillers d'état étant moins connus, pourront peut-être faire plus d'illusion . Quand ils feront revenir Kiesling, c'est que la première manoeuvre a visiblement échoué/et parce qu'ils pensent que peut-être la constitution officielle d'une autorité qualifiée gouvernementale donnera l'impression que la souveraineté du pays n'est pas abolie.

On pourrait cependant se demander quelle est la raison de ces artifices et pourquoi les Nazis les emploient au lieu de procéder à une annexion pure et simple. Il y a à cela une raison principale, elle est valable pour la Norvège et elle le sera pour les Pays-Bas . Les Nazis préfèrent toujours conserver la fiction de l' Etat indépendant

H0487 – 0021

Et s'assurer une emprise définitive par l'intérieur, c'est-à-dire par l'utilisation et le développement du parti local. C'est dans ce but qu'ils ont accordé aux partis en Norvège des avantages de prestige et s'ils n'ont pas procédé en Hollande d'une façon identique, nous verrons que leur conduite générale est cependant inspirée du même esprit.

Cette politique des Allemands en Norvège est parfaitement illustrée par la loi norvégienne - dite norvégienne - du 12 mars 1942 (journal officiel norvégien 1942, page 215, que je produis comme document 923)

(citation)

" Loi sur le parti et l'Etat du
" 12 mars 1942, n° 2.

" paragraphe 1- En Norvège, le National Samling
" est le parti base de l'Etat et étroitement lié avec l'E-
" tat

" paragraphe 2 - L'organisation du parti, son
" activité et les devoirs de ses membres sont fixés par le
" tribunal du National Samling

" Oslo, le 12 mars 1942, signé : Quisling,
Président du Conseil.

(fin de la citation)

D'autre part, les Nazis organisent, sur une grande échelle, le système de doublage qui existe dans l'autorité supérieure. C'est d'ailleurs la transposition du système allemand qui comporte un parallelisme constant entre les administrations de l'état et les institutions du parti. Partout, des Allemands nazis sont installés pour

H0487-0022

seconder et surveiller les Norvégiens nazisqui ont été mis en place.

Ce point étant interessant au point de vue de la saisie de la souveraineté et de l'action dans l'administration, je crois pouvoir produire deux documents qui seront les document 924 et 925 et qui sont des extraits des interrogatoires judiciaires par la justice norvégienne de deux hauts fonctionnaires allemands du service du commissariat du Reich à Oslo.

Le document 924 se réfère à l'interrogatoire de Georges Wilhem Mueller, interrogatoire en date du 15 janvier L946. Wilhem Mueller était le chef du Service de l'instruction du peuple et de la propagande. Les renseignements qu'il va donner sont donc plus particulièrement relatifs au fonctionnement des servides de propagande, mais des méthodes analogues étaient employées d'une façon absolument générale comme d'ailleurs la déposition le reconnait.

(citation du document 924)

" Q. ' En 1941 personne ne pensait chez vous qu'il y aurait
" des difficultés militaires. A cette époque on a certaine-
" ment tenté de former le peuple norvégien dans le sens
" national socialiste ?

" R. - C'est ce qu'on a fait jusqu'à la fin.

" Q. - Quelles étaient les mesures pratiques pour
" cette formation nationale socialiste ?

"R. - On a appuyé le NS Sumling dans la mesure
" du possible et on a fait en première ligne en renforçant
" au point de vue de l'organisation la structure très for-
" tement. "

(J'indique que la traduction n'est pas excel-

H0487 - 0023

lente en français mais elle est très compréhensible cependant
dant)

" Q. - De quelle façon a-t-on renforcé ?

" R. - Dans chaque fylking (province) on
" a mis en place les Nationaux Socialistes particulièrement
" choisis pour seconder les Nationaux Socialistes norvé-
" giens.

" Q. - Y avait-il d'autres mesures pratiques?

" R. - Cela était fait dans tous les domaines,
" même dans le domaine de la propagande. L'eins. mettant
" des propagandistes à la disposition. On l'a fait égale-
" ment à Oslo à la direction centrale du NS Samling.

" Q. - Comment travaillaient ces propagandis-
" tes ?

" R. - Ils étaient en rapports très étroits
" avec les propagandist s norvégiens similaires et faisaient
" à ceux-ci des suggestions. Grele faisait cela en vertu
" de sa double position de chef de propagande dans le Reich
" commissariat et de chef dans le Landsgruppe.

" Q. - Quelle était la méthode pratique ?

" R. - Ces conférences constantes se poursui-
" vaient jusqu'au sommat de la hiérarchie. Il y avait un
" homme qui en était chargé spécialement, d'abord Wegeler,
" ensuite, Neumann, puis Schaubussh, qui avit la charge
' d'intensifier les idées nationales socialistes auprès
" du NS Samling.

" Q. - Dans l'Eins, il yaavait des experts des
" différentes branches qui devaient prende contact avec
" des Norvégiens pur leur donner leurs conseils ~~conseils~~.
" Dans quels domaines ?

" R. - Il y avait des organisateurs et avant
" tout des conseillers pr les Hird, des chefs SA et SS.
" Nous avions en tête un homme pour la presse, un propa-
" gandiste, Monsieur Schnaubusch jusqu'à ce qu'il devint
" lui-même le chef de l'Einsatzstab, un financier, un
" conseiller pour les questions sociales, similairement à
" la NSV en Allemagne. "

(fin de la citation)

Le Tribunal a remarqué dans ce document le nom de Schnaubusch comme étant celui du chef de l'Einsatzstab et de l'organisme de liaison et d'inprégnation sur le parti local.

Je vais citer maintenant un extrait de l'interrogatoire de Schnaubusch qui fait l'objet du document 925.

(citation)

LE PRESDENT. - Monsieur, versez-vous au dossier ces documents ?

M. FAURE. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous le dire pur que ce soit inscrit au procès-verbal.

M. FAURE. - Voulez-vous m'excuser, je précise bien que je verse comme document le document 925 ainsi que

H0487-0025

le document 924 dont j'ai parlé tout à l'heure.

Citation de l'interrogatoire du 8 janvier 1946 à Oslo de Heinrich Schnaubusch, chef du service de liaison au commissariat du Reich :

" Q. - Comment les services allemands ten-
" taient-ils de réaliser cette transformation nationale-
" socialiste ?"

(j'indique au Tribunal que j'ai sauté les 3 premières questions comme n'étant pas très intéressantes)

" R. - On cherchait à renforcer ce mouvement
" avec tous les moyens habituels à la conduite des masses
" comme nous avons l'habitude de le faire en Allemagne.
" Le National Samling profitait du fait qu'il disposait
" de tous les moyens de transmission et de propagande,
" mais on voyait très vite que le but ne pouvait être obtenu.
" Après le 25 décembre 1940, l'atmosphère en Norvège
" changea d'un jour à l'autre lorsque quelques conseillers
" d'état furent placés comme NS Conseillers d'état, et
" cela parce que l'acton de Quisling pendant les journées
" d'avril 1940 avait été considérée comme de la trahison.

" Q. - De quelle manière alliez-vous au point
" de vue matériel le National Samling pour cette propagande?
" De quelle manière donniez-vous vos conseils au NS Samling

" R. - A mon époque, ce fut ainsi lorsqu'une
" action de propagande devait être réalisée, elle s'harmo-
" nisait avec celle se déroulant en Allemagne.

" Q. - Avez-vous donné des directives pour
" le NS Samling ?

H0487 - 0026

" R. - Non, à mon époque, le NS Samling a " travaillé de façon autonome dans ce domaine et en partie " même, contrairement à nos conseils. Le NS Samling a " invoqué le fait qu'il comprend mieux la mentalité nor- " végienne mais il a commis de nombreuses fautes.

" Q. - Des moyens pécuniaires ont-ils été " mis à sa disposition ?

" R. - De toute façon, des moyens financiers " ont été donnés, mais je n'en connais pas le montant."

(fin de la citation)

LE PRESIDENT. - Nous suspendons maintenant la séance pour 10 minutes.

(La séance est suspendue de 11 heures 20)

. . . . . .

(Reprise de la séance à 11 heures 35)

M. FAURE. - Je désirerais tout d'abord indiquer au Tribunal qu'avec sa permission je ferai entendre cet après-midi le témoin Van der Essen au sujet duquel une demande régulière a été déposée précédemment.

LE PRESIDENT. - Oui, Monsieur Faure.

M. FAURE. - Ce témoin pourra être appelé au début de l'audience de l'après-midi.

Les observations que j'ai présenté tout à l'heure avaient trait à la Norvège. Aux Pays-Bas, à la différence de ce qui s'est passé en Norvège, les Nazis n'ont pas utilisé le parti local comme un genre officiel de gouvernement. L'autorité gouvernementale a appartenu

H0487 - 0027

intégralement au commissaire du Reich qui a composé une sorte de ministère comprennant 4 commissaires généraux allemands compétents, respectivement pour le gouvernement et la justice, les finances et les affaires économiques, les affaires spéciales.

Cette organisation résulte d'un décret du 3 juin 1940 (Journal officiel hollandais 1940, n° 5). J'indique que, comme le journal officiel hollandais a déjà été déposé au Tribunal, je m'abstiens de déposer à nouveau chacun de ces textes qui en fait partie. Je demande donc simplement au Tribunal d'en prendre note et de les considérer comme prouvés.

Les titulaires des ptes de commissaires généraux ont été nommés par le même décret du 5 juin 1940.

Les autorités locales ne sont représ ntées à l'échelon supérieur que par les secrétaires généraux des ministères qui sont entièrement ~~solidaires des autori~~ sous l'autorité du commissaire du Reich, et des commissaires allemands.

L'ordonnance du 29 mai 1940 qui est au journal officiel hollandais 1940, page 8 précise dans son article 1er :

" Les commissaires du gouvernement exercent " les pouvoirs échus jusqu'ici au roi et au gouvernement. "

Et dans son article 3 :

" Les secrétaires généraux des Ministères " néerlandais sont responsables devant le commissaire du " Reich. "

Si le parti Nazi ne constitue pas le gouverne-

H0487-0028

JN II

ment, il a reçu cependant une consécration officielle. Je cite sur ce point au Tribunal le décret du 30 janvier 1943 qui est également au Journal officiel hollandais 1943, page 63, et je lis le passage suivant :

(citation)

" Le représentant de la volonté politique " du peuple néerlandais est le mouvement national socialis- " te des Pays-Bas. J'ai ordonné que tous les services al- " lemands sous mes ordres entretiennent pour assurer la " coordination entre les tâches de l'administration et " celle du mouvement national socialiste des relations sui- " vies avec le chef du mouvement en ce qui concerne l'exé- " cution des mesures administratives importantes et particu- " lièrement pour toutes les affaires visant le personnel "

(fin de la citation)

Le Tribunal sait déjà par la notoriété publique et en tant que de besoin par le témoin qui a déjà été entendu combien il était outrageusement inexact de prétendre que le parti national socialiste hollandais représentait la volonté politique du peuple de ce pays.

Ayant observé ces deux formes d'utilisation du parti local comme agent de souveraineté, je désirerais maintenant indiquer au Tribunal les lignes essentielles de ces usurpations qui ont été commises par les Allemands.

Une première direction doit être définie par le souci d'essayer d'entrainer les pays occupés dans une participation à la guerre et à tout le moins d'y développer le recrutement pour l'armée allemande.

H0487 - 0029

En Norvège, les Nazis créent SS Norge, formation qui sera plus tard appelée SS germanique de la Norvège. Je dépose en preuve le document 926 qui est l'ordonnance du 2I juillet 1942, concernant le Germanske SS Norge, et je cite le paragraphe 2 de cette ordonnance qui est une ordonnance de Quisling :

" La Germanske SS Norge, est un ordre natio-
" nal socialiste de soldats qui doit se composer d'hommes
" de sang et d'idées nordiques. Elle est indépendante
" subdivision de Nasjonal Samling, directement subordon-
" née au NS Freren et engagée envers lui. Elle est en
" même temps une section de la " Stor Germanske SS " et
" doit cntribuer à la réalisation de l'oeuvre que voici:
" diriger les peuples germaniques vers un avenir nouveau
" et créer la base d'une communauté germanique. "

(fin de la citation)

Nous voyons bien encore par cet exemple que les interventions d'un prétendu gouvernement norvégien sont des procédés tout à fait apparents de germanisation.

Afin de faciliter le recrutement dans cette légion, les Nazis allemands ou norvégiens n'ont pas hésité à bouleverser la législation civile, et à abolir les principes constants du droit de la famille en prenant une loi qui dispense les mineurs du consentement de leurs parents. C'est une loi du 1er février 194_, Journal officiel norvégien 1941 - 153, que je dépose comme document 927.

Aux Pays-Bas, les Allemands sont obligés de bouleverser bien plus encore la législation nationale pour permettre le recrutement militaire. Comme ils n'ont pas

H0487 – 0030

créé de gouvernement factice et que le gouvernement légitime est toujours en guerre avec le Reich, les volontaires tombés sous le coup des article 101 et suivants du Code Pénal néerlandais qui punissent le fait de s'enrôler dans l'armée d'une puissance étrangère en guerre avec les Pays-Bas et également le fait de prêter secoursà l'ennemi. En raison de l'occupation effective du pays, il y avait peu de chance que ces peines puissent être effectivement appliquées mais il est très curieux et très révélateur de constater que le commissaire du Reich a pris un décret du 25 juillet 1941, journal officiel hollandais 1941, numéro 135. Ce décret déclare que la prise de service des Néerlandais dans l'armée allemande, les Waffen SS ou la légion des volontaires " Nederland " ne tombait pas sous le coup des textes pénaux précités et ce décret est déclaré rétroactif au 10 mai 1940.

Il est donc bien commode quand on commet un acte criminel d'après la loi régulière de modifier la loi pour supprimer les crimes dont il s'agit.

Un autre décret du 25 juillet 1941, Journal Officiel de 1941, page 548, dispose que l'engagement dans l'armée allemande n'entrainera plus la déchéance de la nationalité néerlandaise.

Enfin, un décret du 8 août 1941, journal 1941, page 622, précise que l'acquisition de la nationalité allemande n'est plus sanctionnée par laperte de la nationalité néerlandaise sauf en das de renonciation expresse. Bien que ce dernier texte paraisse viser un point de détail il peut être retenu comme un essai de début pour créer plus tard une double nationalité allemande et néerlandaise, entre autres procédés d'avance du plan de germanisation.

H0487 - 0031

Ace propos des mesures prises pour le recrutement militaire, je désirerais préciser la pensée de l'accusation, et ceci à la suite de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du témoin Vorrinck qui a été entendu samedi.

L'accusation ne considère pas que le caractère criminel de ce recrutement militaire est subordonné au fait d'avoir enrôlé des personnes par force ou par pression sur leur volonté. Ces pressions et ces contraintes sont un aspect agravant et caractéristique mais non pas un aspect nécessaire pour l'entreprise criminelle que nous reprochons. Le fait d'avoir enrôlé des personnes, même volontaires, dans les pays occupés, au service de l'armée allemande, est considéré par nous comme étant un crime qui est d'ailleurs puni par leslégislations internes de tous ces pays, législations qui sont applicables aux faits qui ont été commis dans ce pays, et ceci aux termes des règles de droit en matière de compétence législative.

Il importe même assez peu, si ce n'est pour la connaissance de tous les détails, que l'enrôlement de traitres ait été favorisé ou non par des pressions particulières selon la situation où ils se trouvaient personnellement. A cette occasion j'indiquerai aussi, d'une façon plus générale que l'accusation ne considère pas que l'embauchement des traitres, soit dans l'armée soit dans d'autres activités, soit, pour les dirigeants nazis, une circonstance atténuante ou absolutoire, c'est au contraire une des circonstances caractéristiques de leur activité criminelle et la responsabilité des traitres n'exclut nullement la leur. Nous retenons au contraire contre eux cette corruption qu'ils ont essayé d'étendre dans les pays occupés en faisant des appels

H0487-0032

JN I5

à ce que la population d'un pays peut comporter d'éléments de faible moralité et en provoquant et en recherchant dans l'esprit de chacun la possibilité d'un service immoral et criminel contre son pays.

Ceci était une première direction de l'usurpation allemande : enrôler des troupes. Une deuxième direction générale peut être définie avec l'ensemble des mesures qui tendent à l'abolition des libertés publiques et en l'institution du Führer-prinzip. Je citerai à titre d'exemple quelques unes de ces mesures :

En Norvège, suppression des partis politiques, ordonnance allemande du 25 septembre 1941 qui est au journal officiel de 1941 - je vous demande pardon, c'est 1940, au Journal officiel de 1940 - page 19 : ordonnance interdisant toute activité en faveur de la dynastie légitime ; ordonnance du 7 octobre 1940, journal officiel 1940, page 10. Les garanties du statut des fonctionnaires sont supprimées, ils peuvent être déplacés ou révoqués pour raisons politiques ; ordonnance allemande du 4 octobre1940, page 24.

Enfin, une loi norvégienne du 18 septembre 1943 crée une institution caractéristique, celle de Chef de département représentant dans le parti et subordonné au ministre-président et à aucune autre autorité de lEtat. Il exerce dans le département le contrôle politique suprême sur toutes les autorités publiques du département.

Toutes les professions sont placées sous le régime de l'association obligatoire avec application du Fuhrer prinzip.

H0487-0033

En Hollande, nous observons également la suppression des corps élus - décret du 11 août 1941, journal officiel 1941 , 637 - qui confirme le décret du 21 juin 1940, page 54; dissolution des partis politiques, ordonnance du 4 juillet 1941, journal officiel page 503 ; création du fond du travail (décret du 30 avril 1942, journal officiel page 2II); institution de la corporation paysanne, décret du 22 octobre 194I, Journal officiel 838.

Je n'ai donné que quelques exemples de principes et je citerai en dernier lieu un arrêté du 12 août 1941, Journal officiel 1941, page 34, qui crée une compétence juridique spéciale pour tous les délits et contraventions portant atteinte à la paix politique, aux intérêts politiques ou commis pour des motifs politiques. En fait, les juges de paix chargés d'exercer ce pouvoir oppressifs furent toujours choisis parmi les membres du parti nazi.

Enfin une troisième direction de cette entreprise d'usurpation peut être définie comme l'entreprise systématique contre l'élite du pays et contre la vie spirituelle. C'est en effet toujours là que les Nazis sentent la plus grande force de résistance opposée à leurs desseins. Ils s'attaquent aux universités et aux établissements d'enseignement.

En Hollande un décret du 25 juillet 1941, journal officiel page 559 donne à l'administration le droit de fermer arbitrairement les établissements privés.

Aux Pays-Bas, l'université de Leyden a été fermée le 11 novembre 1941.

Un décret du commissaire du Reich du 10 mai

H0487 – 0034

4/2/46 II H I2 H

JN I7

I943, journal officiel, page 127, obligeant les étudiants à souscrire une déclaration de loyauté conçue dans les termes suivants :

(citation)

" Le soussigné..... déclare solennement par
" la présente qu'il se conformera sur son honneur et cons-
" cience aux lois, décrets et autres dispositions en vi-
" gueur au territoire occupé néerlandais, et s'abstiendra
" de tout acte dirigé contre le Reich allemand ou les auto-
" rités néerlandaises, comme des actions et procédés qui
" exposeraient l'ordre public dans les institutions d'en -
" seignement supérieur vu les circonstances actuelles du
" péril. "

H0487 - 0035

4/2/46

D. 1

12 à 13 h.

En Norvège, des mesures rigoureuses sont prises contre l'Université d'Oslo. Je dépose en preuve le document 933. J'indique au Tribunal que l'ordre ici n'est pas strict, et que ce document 933 se trouve être le dernier de son registre de documents. Ce document n° 933 est un article de la Deutsche Zeitung du 1er Décembre 1943, reproduit dans un journal norvégien. Il est intitulé : "Une mesure de nettoyage nécessaire à Oslo : épuration du monde des étudiants." Je lirai simplement quelques paragraphes de ce texte. Je commence par le 2ème paragraphe.

"Les étudiants de l'Université d'Oslo ..."

Que le Tribunal veuille bien m'excuser, je vais lire également le 1er paragraphe :

"Par ordre du Commissaire du Reich Terboven Le SS Obergruppenführer et Général de la Police Rediess a fait connaître ce qui suit aux étudiants mardi après-midi dans l'Aula de l'Université d'Oslo.

"Les étudiants de l'Université d'Oslo se sont efforcés depuis l'occupation de la Norvège, c'est-à-dire depuis 1940, de faire figure de résistance contre l'armée d'occupation allemande, et contre le Gouvernement Norvégien reconnu par le Reich."

J'arrête ici la citation, et je la reprends au paragraphe 5 :

"Pour protéger les intérêts de la puissance occupante, et pour assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur de ce pays, des mesures rigoureuses sont indispensables. C'est pourquoi, au nom du Commissaire du Reich, je dois vous faire connaître ce qui suit :

"1°) les Etudiants de l'Université d'Oslo seront transférés dans un camp spécial en Allemagne.

"2°) Les Etudiantes seront renvoyées de l'Uni-

H0487 - 0036

versité et doivent se rendre par les voies les plus rapides dans leur commune d'origine, où elles se présenteront immédiatement à la police. Il leur est interdit jusqu'à nouvel ordre de quitter cette commune sans autorisation de la police."

J'interromps ici la citation , et je la reprends à l'avant dernier-paragraphe de la 2ème page de ce document 933.

"Vous devrez être reconnaissants à M. Le Commissaire du Reich de ce que d'autres mesures bien plus draconiennes ne soient pas appliquées. De plus, grâce à cette mesure, la plupart de vous ont échappé pour l'avenir au danger de perdre leur vie et leurs biens."

En ce qui concerne la vie religieuse, les nazis ont multiplié les brimades. A titre d'exemple, je dépose le document 929 dont je vais donner lecture :

"Oslo, 28 Mai 1941.

"Au Commandant de la SIPO et du SD, à Bergen Stavanger, Drontheim, Tromsoe.

"Objet : Surveillance des services religieux pendant les fêtes de la Pentecôte.

"Evènements : néant.

"Veuillez surveiller les services religieux et adresser ici un rapport sur les résultats.

"Le B.D.F. de la SIPO et du SD - Oslo.

"Signé : illisible. SS Hauptsturmfüehrer."

Voici maintenant le compte-rendu qui suivra cet ordre de faire une surveillance dans les Eglises. Je dépose ce compte-rendu comme document 930. Je vous donne lecture de ce document qui est très court :

"Trondhjem, le 5 Juin 1941.

"La surveillance des services religieux durant

H0487 - 0037

les Fêtes de la Pentecôte n'a pas donné d'éléments nouveaux essentiels. Le Domprobst Fjellbu poursuit son activité de prédicateur tendancieux, mais il le fait de façon suffisamment habile pour pouvoir défendre chaque tournure de phrase comme étant d'ordre religieux et non politique."

Le reste de la lettre est à moitié brûlé. Je désirerais citer enfin, pour ne pas être trop long sur ce chapitre, deux exemples qui sont démonstratifs d'une part de la constante immoralité des méthodes allemandes, et d'autre part des justes protestations qu'elles ont soulevé de la part des autorités les plus qualifiées.

Le premier exemple concerne les Pays Bas. Les magistrats hollandais étaient à juste titre révoltés par la pratique allemande des détentions arbitraires dans les camps de concentration. Ils trouvèrent l'occasion de faire connaître leur réprobation sous une forme qui rentrait dans l'exercice normal de leurs fonctions juridiques. Ainsi, à l'occasion d'une affaire particulière, la Cour d'Appel de Leeuwarden a rendu un arrêt dont je désire lire un extrait au Tribunal. Cet arrêt est déposé comme document n° 931. Je lis un extrait de ce n° 931.

"Considérant que la Cour ne peut pas se déclarer d'accord en matière de la peine infligée aux condamnés par le Premier Juge et son exposé des motifs, la Cour est de l'opinion que cette peine soit déterminée comme suit :

"Considérant en ce qui concerne la peine à infliger :

"Que la Cour désire tenir compte du fait que depuis quelques temps diverses peines de détention infli-

H0487 - 0038

gées par le Juge Néerlandais aux délinquants de sexe masculain, contraire aux instructions légales et contrairement à l'intention du Législateur et du Juge, ont été exécutées, ou sont exécutées dans des camps d'une façon aggravant la peine à un degré tel qu'il était impossible aux Juges de le prévoir ou même de le supposer en déterminant la mesure de la peine ,

"Considérant que la Cour, en tenant compte de la possibilité de cette façon d'exécution de la peine à infliger à présent, s'abstiendra, pour acquit de conscience, de condamner le suspect à une détention d'une durée conforme en ce cas à la gravité du délit commis par l'accusé, parce que celui-ci serait exposé à la possibilité d'une exécution de la peine comme indiquée ci-dessus.

"Considérant que la Cour, se basant sur cette considération, se bornera à condamner le suspect à une peine de détention à déterminer ci-après, avec déduction du temps passé par lui en détention préventive, et d'une telle durée que la peine, au moment de la prononciation de cet arrêt aura presqu'entièrement été expirée pendant la période de détention préventive."

Cet exemple est intéressant surtout parce qu'à que je dois indiquer maintenant à la suite de cette décision de la Cour d'Appel, l'accusé Seyss-Inquart a destitué le Président de la Cour par un arrêt du 9 Avril 1943 qui est également déposé en preuve sous le même numéro de document 931. Ces deux documents forment un tout.

"En vertu du paragraphe 3 de mon décret ... etc... je destitue de ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel de Leeuwarden, avec effet immédiat, le docteur en droit F.F. Viehoff.

"Signé Seyss-Inquart."

H0487-0039

Le deuxième exemple que je donne en conclusion sera maintenant emprunté à la Norvège. Il s'agit d'une protestation solennelle emise par les Evêques norvégiens. L'occasion plus particulière de cette protestation est la suivante :

Le Ministère de la Police avait pris un arrêté, le 13 Décembre 1940, dans lequel il s'arrogeait le droit de supprimer l'obligation du secret professionnel pour les prêtres, et prévoyait, que les prêtres qui se refuseraient à violer le secret de la confession pourraient être emprisonnés par ses soins.

Le 15 Janvier 1941, les Evêques norvégiens s'adressaient au Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes, et lui remettaient un exposé. Dans cet exposé ils faisaient connaître leur protestation contre cette extraordinaire prétention de la Police, et par la même occasion ils protestaient contre d'autres abus : violences commises par des organisations nazies, et illégalités en matière judiciaire.

Cette protestation des Evêques norvégiens est transcrite dans une lettre pastorale qui a été adressée à leurs paroisses au mois de Février 1941. Je la dépose comme document n° 932. Je désirerais citer un extrait de ce document, à la page 9, au haut de la page :

"L'arrêté du Ministère de la Police, daté du 13 Décembre 1940, nouvellement publié, porte profondément atteinte à la mission des prêtres. D'après cet arrêté l'obligation du secret professionnel pour les prêtres peut être supprimée par le Ministère de la Police. Notre obligation de tenir le secret professionnel est non seulement établie par la loi, mais a toujours été une condition fondamentale pour l'oeuvre de l'Eglise et du prêtre, dans

H0487-0040

l'exercice de leur charge d'âmes, et lorsqu'ils reçoivent la confession de personnes dans la détresse.

"C'est une condition immuable pour cette oeuvre de l'Eglise qu'une personne puisse avoir confiance en ce que absolue et sans limite le prêtre est engagé sans réserve par son obligation de tenir le secret professionnel.- telle qu'elle a été formelle dans la législation norvégienne, et dans le règlement de l'Eglise dans tous les temps et dans tous les pays chrétiens. Abolir cette "Magna Charta" des consciences est une atteinte au nerf vital de l'oeuvre de l'Eglise, une atteinte qui porte un caractère profondément grave, du fait que le paragraphe 5 de l'Arrêté stipule que le Ministère de la Police peut faire emprisonner le prêtre en question, pour obtenir ainsi par la force une explication sans que le cas ait été soumis au Tribunal."

Nous sommes pourtant encore dans le cours de la première année de l'occupation. Mais déjà ces hautes autorités spirituelles de la Norvège se sont,trouvées dans la situation non seulement de protester contre un fait particulier intolérable, mais de porter sur l'ensemble des méthodes d'occupation une appréciation qui figure à la page 16 de la lettre pastorale, et que je vais lire au Tribunal (dernier paragraphe) :

"C'est pourquoi les Evêques de l'Eglise ont posé sur la table du Ministre quelques-uns des faits proclamations officielles au sujet du gouvernement de la société ces temps derniers, faits et proclamations que l'Eglise trouve en contradiction avec les Commandements de Dieu, et qui donnent l'impression qu'il existe un état révolutionnaire dans le pays, et non un état d'occupation sous lequel les lois sont maintenues dans la mesure où

H0487-0041

cela n'est pas directement incompatible avec l'état d'occupation."

Voilà une très exacte analyse juridique. Et maintenant, s'il plaît au Tribunal, je désirerais cependant lire encore une dernière phrase, qui précédait celle-ci, à la page 16 :

"Lorsque l'autorité publique de la société permet la violence et l'injustice et exerce une pression sur les âmes, l'Eglise est alors le gardien des consciences. Une âme humaine a plus d'importance que le monde entier."

Je demanderai au Tribunal de prendre maintenant le dossier intitulé "Belgique".

Je signale tout de suite au Tribunal que ce dossier ne comporte pas de livre de documents. Cet exposé en effet, qui est d'ailleurs d'ordre relatif à des faits très généraux, sera appuyé comme preuve par le rapport du Gouvernement belge, qui a déjà été déposé par mes collègues, sous le n° 394. La section que j'aborde en ce moment est d'ailleurs une section générale, relative à l'administration militaire, avec deux cas, la Belgique et la France. Je commence par le dossier de la Belgique.

En Belgique, les usurpations de la souveraineté nationale par l'occupant sont imputables au Commandement militaire, qui les a exercées soit par ordonnances directes, soit par injonctions aux autorités administratives bleges, qui étaient en l'espèce les secrétaires généraux des Ministères.

Sur la mise au point de ce dispositif d'usurpation, je lirai au Tribunal deux paragraphes du rapport

H0487-0042

belge, dans le Chapitre IV, consacré à la nazification, - Germanisation . Nazification - page 3, paragraphe 3.

Le Gouvernement légal de la Belgique s'étant retiré en France, puis à Londres, ce furent les Secrétaires Généraux des Ministères, c'est-à-dire les fonctionnaires les plus élevés dans l'ordre hiérarchique, qui en vertu de l'Article 5 de la loi du 10 Mai 1940 exercèrent dans le cadre de leur activité professionnelle et pour le cas d'urgence toutes les attributions de l'autorité supérieure.

En d'autres termes, ces hauts-fonctionnaires animés, du moins durant les premiers mois de l'occupation de l'intention d'écarter le plus possible l'occupant de l'administration du pays, réunirent entre leurs mains les pouvoirs gouvernementaux et de règlementation. Sur l'ordre des Allemands, ce pouvoir de règlementation devint à la longue un véritable pouvoir de législation.

Ce régime des Secrétaires Généraux plut aux Allemands qui l'adoptèrent. En faisant nommer à ces postes des Belges à leur solde, ils pouvaient introduire en Belgique, sous l'apparence de la légalité des réformes absolument radicales qui feraient de ce pays un Etat national-socialiste vassal.

Il est intéressant de remarquer dès maintenant qu'afin de mieux s'assurer leur emprise sur la vie publique par l'intermédiaire de ces autorités locales, les Allemands n'ont pas hésité à supprimer par une ordonnance du 14 Mai 1942 qui est relatée dans lex Rapport officiel, à supprimer le contrôle juridictionnel de la légalité des arrêtés des Secrétaires généraux, ce qui

H0487 - 0043

était une violation de l'Article 107 de la Constitution de la Belgique.

Le rapport belge précise, lors des paragraphes suivants, quelle est la responsabilité en cette matière, des atteintes portées à l'ordre public. Et je citerai ici les termes précis de ce rapport, à la page 4, paragraphe 3 :

"En conclusion, que la transformation des institutions légales soit la conséquence d'ordonnances allemandes ou celle d'arrêtés émanant des secrétaires généraux, il n'importe ; ce sont les Allemands qui en portent la responsabilité ; les secrétaires généraux n'étant vis-à-vis d'eux que des fidèles agents d'exécution."

Je pense qu'il serait également intéressant de lire les trois paragraphes suivants du rapport, car ils révèlent des faits caractéristiques quant aux procédés allemands de saisir la souveraineté.

"S'il est nécessaire de fournir un nouvel argument pour étayer davantage cette thèse, qu'il nous suffise de rappeler que le pouvoir occupant a employé tous les moyens pour introduire dans l'édifice à transformer de fond en comble des agents dévoués et nationaux-socialistes. Ce fut un véritable travail de termites.

"L'ordonnance du 7 Mars 1941, sous le prétexte de rajeunir les cadres de l'administration, prescrit la mise à la retraite d'un grand nombre de fonctionnaires ; ils seront, cela va de soi, remplacés par des germanophiles.

"Enfin, les Allemands installent à la tête du ministère de l'Intérieur, un de leurs agents les plus dévoués, lequel s'arrogera, comme nous le verrons dans la

H0487-0044

suite, le droit de désigner échevins, députés permanents bougmestres, etc... et usera de son droit de procéder à certaines nominations (Commissaires d'arrondissement par exemple) en installant en bonne place des créatures de l'ennemi."

Le rapport belge analyse ensuite d'une façon remarquablement claire les violations par les Allemands de l'ordre public belge, en les classant sous deux rubriques. La première est intitulée : modifications apportées à des rouages constitutionnels préexistants. Sous cette rubrique sont plus particulièrement relevés l'ordonnance du 18 Juillet 1940, qui abolissait immédiatement toute activité publique, et ensuite une série d'arrêtés par lesquels les Allemands ont supprimé l'électorat des échevins, et ont décidé que ces échevins seraient désormais désignés par le pouvoir central.

C'était la subversion du régime traditionnel et démocratique des administrations communales. Dans le même sens, les Allemands, contrairement à l'Article 3 de la Constitution belge, ont prescrit par une ordonnance du 26 Janvier 1943 l'absorption de nombreuses communes dans de grandes agglomérations urbaines. Le rapport signale enfin, dans cette partie, les exemptions fiscales qui ont été accordées, contrairement à la Constitution, aux personnes engagées au service de l'armée allemande ou de la Waffen SS. Nous trouvons ici un nouvel exemple de la criminelle et très générale entreprise allemande du recrutement militaire dans les pays occupés.

La deuxième rubrique du rapport est intitulée : "Introduction dans la vie publique belge d'institutions nouvelles d'inspiration nationale socialiste

H0487 – 0045

et étatique."

De telles institutions furent en effet crées par les Autorités allemandes. Les plus remarquable sont la Corporation Nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, et les Offices centraux de marchandises. Le rapport analyse les caractères de ces institutions, et démontre qu'elles sont attentatoires aux libertés traditionnelles ; ce sont des organismes d'inspiration totalitaire, où le "Führer prinzip" trouve son application, comme nous l'avons vu, dans des institutions similaires aux Pays-Bas.

Je désirerais lire maintenant la conclusion qui est courte et décisive du rapport belge sur la germanisation."Nous pensons qu'il est suffisamment établi par l'exposé qui précède que la Constitution et les lois du peuple belge ont été délibérément violées par le pouvoir occupant allemand, et ce, dans le but, non pas d'assurer sa propre sécurité, c'est l'évidence même, mais avec l'intention habilement préméditée de faire de la Belgique un état national-socialiste, et par conséquent annexable, étant donné que deux Etats nationaux-socialistes voisins doivent s'exclure nécessairement, le plus fort absorbant le plus faible.

"Cette politique a été réalisée en violation des lois et des coutumes internationales ; de la déclaration de Bruxelles de 1874 et des règlements de La Haye de 1899."

Je ne donnerai pas d'indications détaillées concernant maintenant d'autres applications de ces usurpations à propos de la Belgique, parce que beaucoup d'indications ont été fournies au Tribunal d'ores et déjà, notamment dans l'exposé économique, et également

H0487 - 0046

dans l'exposé de M. Dubost. Et d'autre part, comme le régime de la Belgique a été d'une façon très constante lié au régime de la France, les indications que je serai appelé à fournir dans les deux autres chapitres de mon réquisitoire auront particulièrement trait à ces deux Pays. Mais cependant, avant de conclure l'exposé que je suis en train de présenter, je désirerais mentionner les abus qui ont été commis par les Allemands à l'encontre des Universités de la Belgique.

Nous retrouvons ici le même phénomène d'hostilité, et évidemment très compréhensible, des doctrinaires et des exécutants nazis à l'égard des centres de culture, et cette hostilité s'est manifestée d'une façon très vive à l'égard de ces quatres grandes universités belges qui ont une si belle tradition de vie spirituelle.

Je dois indiquer au Tribunal que les observations que j'ai prévu de lui présenter sur ce point étaient prises dans des pièces annexes au rapport belge dont j'ai fait quelques lectures. Or, je dois préciser que ces annexes n'ont pas, elles, été déposées comme document, bien qu'elles soient liées à l'un des originaux, ce qui marque leur authenticité. Je ferai traduire et déposer ces annexes ultérieurement, et je demanderai donc au Tribunal de considérer que les indications que je vais lui donner constituent des affirmations dont la preuve sera fournie d'une part par les dépôts de documents, d'autre part par la preuve testimoniale, puisque je fais citer un témoin au sujet dex ces questions. Si cette méthode agréé àu Tribunal, en le priant de m'excuser pour le fait que les annexes n'aient pas été matériellement déposées avec le document, je continuerai mon exposé sur ce point.

H0487 - 0047

M. LE PRESIDENT - Monsieur Faure, quelles sont les annexes dont vous parlez ?

M. FAURE - Ce sont des pièces qui sont en annexe d'un rapport belge, de la façon suivante : le chapitre propre de ce rapport est compris dans l'ensemble du rapport belge, qui a déjà été déposé. D'autre part, un autre exemplaire de ce même chapitre a été établi en original, avec une liasse d'annexes, et pour ce fait, ces annexes n'ont pas été traduites et déposées en même temps que le gros rapport dont celui-ci n'était qu'une partie. Ce sont des notes annexes qui retracent les évènements survenus dans la vie des Universités. Mais, comme je l'ai indiqué au Tribunal, je me propose d'apporter particulièrement la preuve de ces points par l'audition d'un témoin. J'ai donc pensé que je pouvais faire un exposé qui constitue une affirmation du Ministère Public, et sur lequel je provoquerai la preuve testimoniale. Et d'autre part, je déposerai ces documents annexes dès qu'ils auront été traduits en allemand, ce qui n'a pas encore été fait.

M. LE PRESIDENT - Oui, le Tribunal est satisfait de ce que vous proposez.

M. FAURE - Je mentionnerai d'abord que dans l'Université de Gand, les Allemands ont entrepris un travail particulier de propagande, auprès des étudiants dans un esprit de germanisation de ces jeunes générations. Ils ont utilisé à cet effet une formation appelée : "Gentsch Studenten Verbond" mais leurs efforts pour développer cette formation n'ont pas obtenu le succès qu'ils espéraient. Ils ont institué dans cette Université

H0487 - 0048

et également dans les autres un véritable espionnage sous le couvert d'une formule ingénieuse qui était celle de "professeurs invités", professeurs allemands qui étaient censés être des invités, et qui étaient des observateurs et des espions.

On a retrouvé en Belgique le rapport d'un de ces professeurs invités et il est établi par ce rapport à la fois le procédé employé et l'échec complet des efforts de l'influence allemande.

Dans toutes les Universités, les Allemands ont procédé à des arrestations et à des déportations de professeurs et d'étudiants, et ces opérations sont surtout intervenues lorsque les étudiants se sont refusés à juste titre à se soumettre aux ordres illégaux allemands qui les obligeaient au Service du Travail.

En ce qui concerne l'Université de Bruxelles il est à remarquer que cette Université avait été dès le début dotée d'un Commissaire Allemand, et que quatorze professeurs avaient été irrégulièrement démis de leurs fonctions. Plus tard, l'Université de Bruxelles se trouva obligée de décider de cesser ses cours, et ceci à la suite d'un incident caractéristique : a l'occasion de la vacance de trois chaires de l'Université, les Allemands ont refusé d'agréer la désignation des candidats proposés dans les conditions normales, et ils décidèrent de nommer eux-mêmes des professeurs qui étaient à leur convenance. Nous voyons bien par là cette entreprise absolument générale de se mêler de tout, et d'instituer partout des agents de leur influence.

Le 22 Novembre 1941, l'Administration Militaire Allemande informa de cette décision le Président de l'Université. A ce moment, l'Université décida

H0487-0049

de se mettre en quelque s rte en grève, et malgré tous les efforts des Allemands, cette grève de l'Université de Bruxelles a duré jusqu'à la Libération.

Sur cette question des Universités belges, je désirerais maintenant faire une lecture au Tribunal. C'est une lecture qui a trait à l'Université de Louvain Je dois, avant de faire cette lecture, indiquer au Tribunal les circonstances : les Allemands avaient, dans cette Université comme pour les autres, imposé aux étudiants le travail obligatoire. Ceci nous était déjà connu. Mais la lecture que je vais faire a trait à une exigence supplémentaire et tout à fait choquante. Les Allemands ont voulu contraindre le Recteur de l'Université qui était Monseigneur Van Wayenberg, à leur donner une liste complète avec les adresses des étudiants, qui étaient passibles de l'obligation et qui s'y soustrayaient. Ils voulaient donc imposer au Recteur un acte de délation, et ce, sous menace de sanctions très graves.

Le Cardinal Archevêque de Malines est intervenu à cette occasion et a adressé le 4 Juin 1943 une lettre au Général Von Falkenhausen, Commandant Militaire en Belgique. Je désirerais donner lecture de cette lettre au Tribunal. Cette lettre est reproduite dans un ouvrage que j'ai ici, qui est publié en Belgique, et qui est intitulé : "Le Cardinal Van Roey et l'occupation allemande en Belgique." Je ne déposè pas cette lettre à titre de document. Je demande au Tribunal de la considérer comme citation d'un ouvrage public. Voici ce qu'écrit le Cardinal Archevêque de Malines :

"Par une communication orale dont j'ai demandé en vain la confirmation écrite, Monsieur le Chef

H0487 - 0050

de la Militärverwaltung Reeder m'a fait savoir qu'au cas où Monseigneur le Recteur de l'Université Catholique de Louvain persistait à refuser la liste avec les adresses des étudiants de la Première année, l'Autorité occupante prendrait les mesures suivantes : fermeture de l'Université ; interdiction aux étudiants de s'inscrire à une autre Université ; mise au travail obligatoire en Allemagne de tous les étudiants , et s'ils se dérobent, représailles contre leurs familles.

"Cette communication est d'autant plus surprenante que peu de jours auparavant, à la suite d'une note adressée à Votre Excellence par Monseigneur le Recteur, celui-ci a reçu de Monsieur le Kreiskommandant de Louvain notification que l'autorité académique ne serait plus inquiétée au sujet des listes. Il est vrai que Monsieur le Président Reeder m'a fait dire que cette réponse était un malentendu.

"Comme Président du Conseil d'Administration de l'Université de Louvain, j'ai mis les Evêques belges qui composent ce Conseil au courant de la grave communication qui m'a été faite ; et j'ai le devoir de vous faire savoir, au nom de tous les Evêques, qu'il nous est impossible de conseiller à Monseigneur le Recteur de livrer les listes de ses étudiants, et que nous approuvons l'attitude passive qu'il a observée jusqu'ici.

"Fournir les listes constituerait en effet une coopération positive à des mesures que les Evêques belges ont réprouvées, dans la lettre pastorale du 15 Mars 1943, comme contraires au droit international, au droit naturel, et à la morale chrétiemne. Si l'Université de Louvain était frappée parce qu'elle refuse cette coopération, nous considérons qu'elle tomberait victime de

H0487 - 0051

son devoir, et quelque dure et pénible que soit l'épreuve qu'elle aurait à subir temporairement, son honneur du moins ne serait pas terni. Nous estimons avec le célèbre Evêque de Milan, Saint Ambroise, que rien ne vaut l'honneur : Nihil praeferendum honestati."

"Au surplus, votre Excellence ne peut ignorer que l'Université Catholique de Louvain dépend du Saint-Siège. Erigée canoniquement par la Papauté, elle se trouve sous l'autorité et le contrôle de la Congrégation Romaine des Seminaires et des Universités, et c'est le Saint-Siège qui a approuvé la nomination de Monseigneur Van Waeyenbergh comme Recteur Magnifique de l'Université. Si les mesures annoncées étaient exécutées, ce serait donc une atteinte violante aux droits du Saint-Siège. Aussi Sa Sainteté le Pape sera-t-il mis au courant des dangers extrêmes qui menacent notre Université Catholique."

J'arrêterai ici la citation de la lettre, mais j'indiquerai au Tribunal qu'en dépit de cette protestation et des considérations de simple intérêt pratique que les Allemands pouvaient trouver dans une attitude correcte dans cette affaire le Recteur Magnifique fut arrêté, le 5 Juin 1943, et il fut condamné par la justice militaire allemande à 18 mois de prison.

Après l'évocation des faits si douloureux que nous avons entendu devant ce Tribunal, je désirerais remarquer que nous pourrions presque avoir l'impression qu'un tel évènement : arrestation et condamnation d'un prélat Recteur d'une Université pour une cause injuste, l'impression dis-je que, étant donné qu'il n'y a pas eu de suites tragiques, un tel évènement n'a qu'une importance relativement secondaire.

H0487-0052

Or, je crois que nous ne devons pas subordonner notre jugement intellectuel à l'épreuve directe de notre sensibilité, qui est maintenant tellement accoutumée à l'horreur, et si nous réfléchissons nous considérons qu'une telle voie de fait est elle-même très caractéristique, et le fait qu'un tel traitement ait été considéré par les Allemands comme l'expression de la justice, cela est très caractéristique de l'entreprise de la germanisation, et des résultats qu'elle aurait entraîné pour le monde.

M. LE PRESIDENT - Nous pouvons suspendre maintenant l'audience.

- L'audience est suspendue à 12 heures 50.

HO487 - 0053

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

LUNDI 4 FEVRIER 1946 2h

MARSHALL OF THE COURT

Messieurs du Tribunal, l'accusé Kaltenbrunner sera absent pour cause de maladie, cet après-midi

M.FAURE

Plaise au Tribunal, je désirerai appeler le témoin van der Essen

LE PRESIDENT

Oui.

Comment vous appelez-vous ?

LE TEMOIN

Van der ESSEN

LE PRESIDENT

Jurez-vous de parler sans haine et sans crainte, de dire "toute la vérité, rien que la vérité ! Levez la main droite et dites : je le jure".

M. VAN DER ESSEN

Je le jure.

LE PRESIDENT

Voulez-vous vous asseoir ?

M.FAURE

M.Van der Essen, vous êtes professeur d'histoire à la Faculté des lettres de l'Université de Louvain ?

R -

Oui.

Q -

Vous êtes secrétaire général de l'université de Louvain

R -

Oui.

M.FAURE

Vous avez séjourné en Belgique pendant toute la période de l'occupation ?

R -

Depuis la fin juillet 1940, je n'ai guère quitté la Belgique.

Q -

Pouvez-vous nous donner des indications sur

H0487 - 0054

la destruction de la bibliothèque de Louvain ?

R -

Comme on se le rappellera, déjà en 1914, cette bibliothèque qui était certainement une des bibliothèques universitaires les mieux fournies de toute l'Europe, surtout en incunables, manuscrits, livres du XVI ième et XVII ième siècles avait été systématiquement détruite au moyen de pastilles incendiaires par les soldats allemands du IX ième corps d'armée de réserve commandé par le général von Ston.

Cette fois, en 1940, le même fait s'est répété : cette bibliothèque a été systématiquement détruite par l'armée allemande et pour le faire comprendre, je dois d'abord dire que l'incendie a commencé, d'après tous les témoignages, dans la nuit du 16 au 17 mai 1940, vers 1 h 30 du matin. Or, c'est précisément à l'aube du 17 que l'armée anglaise a fait la manoeuvre de décrochage nécessaire pour quitter la ligne de défense K W et d'autre part, il est absolument certain que les premières troupes allemandes ne sont entrées que le 17 au matin vers 8h.

Cet écart entre le départ des troupes anglaises d'une part et l'arrivée des Allemands a permis à ces derniers de répandre l'impression d'une destruction systématique de la bibliothèque par les troupes britanniques

Je dois ici solennellement opposer à cette version le démenti le plus formel : la bibliothèque de l'université de Louvain a été détruite systématiquement par le tir d'artillerie allemand : deux batteries ont été postées, l'une dans les villages de Corbek, et l'autre dans le village de Lowenjoul ; ces deux batteries, chacune de son côté, ont visé systématiquement la bibliothèque et rien que la bibliothèque, et la meilleure preuve en est que les bombes sont toutes tombées sur la bibliothèque, une seule maison a été touchée par hasard dans le quartier où cette bibliothèque se trouve et la tour de la bibliothèque a été touchée onze fois : 4 fois

H0487 - 0055

du côté de
la batterie qui tirait de Lovenjoul, et 7 fois du côté de la batterie qui tirait du Corbej, et au moment où la batterie de Lovenjoul allait commencer le feu, l'officier qui la commandait a demandé à un habitant du village, Vigneron, de l'accompagner dans les champs, et une fois arrivés dans un endroit où l'on pouvait apercevoir la tour de la bibliothèque, l'officier a demandé : est-ce bien la tour de la bibliothèque de l'université ? La réponse fut : oui. L'officier insista : vous êtes sûr ? Mais oui, répondit le paysan, puisque je la vois tous les jours comme vous la voyez maintenant. Cinq minutes après, les bombes ont commencé, et immédiatement, une colonne de fumée s'est élevée tout près de la tour,

LE PRESIDENT

M. van der Essen, voulez-vous s'il vous plaît parler un peu plus lentement pour permettre à la traduction de nous parvenir ?

M. VAN DER ESSEN

.. de sorte qu'il ne peut y avoir le moindre doute que ce bombardement a été systématique et ne visait que la bibliothèque .

D'autre part, il est certain aussi qu'une escadrille de 43 avions a survolé la bibliothèque et laissé tomber des bombes sur le monument

M.FAURE

M.van der Essen, vous êtes membre de la commission officielle belge d'enquête sur les crimes de guerre ?

R -

Oui .

Q -

A ce titre, vous avez enquêté sur l'évènement dont vous venez de nous parler ?

R -

Parfaitement .

Q -

Les indications que vous avez données au Tribunal sont donc les résultats de l'enquête que vous avez faite et des témoins que vous avez entendus vous-même ?

H0487 - 0056

R -

Ce que je viens de déclarer ici est en réalité le résultat de l'enquête officielle faite par la commission des crimes de guerre belge avec l'aide de témoins entendus sous serment .

Q -

Pouvez-vous donner des indications sur l'entreprise de nazification de la Belgique par les Allemands et notamment sur les atteintes à l'organisation normale et constitutionnelle des pouvoirs publics ?

R -

Certainement ! D'abord je crois qu'il est intéressant de signaler que les Allemands ont violé un des principes fondamentaux de la constitution et des institutions belges qui consiste dans la séparation des pouvoirs, c'est-à-dire la séparation du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, parce que dans les nombreuses organisations de l'ordre nouveau qu'ils ont créées eux-mêmes, soit par ordonnance, soit en suggérant la création de ces organismes à ceux qui étaient leurs collaborateurs, ils ont toujours confondu le législatif et l'exécutif et d'autre part, que dans ces organismes, la liberté de la défense de parole n'a jamais été ou a été très mal respectée.

Mais ce qui est beaucoup plus important, c'est le fait qu'ils s'en sont pris à une organisation qui remonte très haut dans notre histoire, qui remonte au Moyen Age, je veux parler de l'autonomie communale, l'autonomie communale qui nous garantit et garantit le peuple contre une intervention trop dangereuse du pouvoir central.

Voici dans ce domaine ce qui s'est passé : il suffirait de lire ou d'avoir lu pendant quelques temps les journaux belges qui paraissent actuellement pour constater que les bourgmestres, donc les chefs de la commune, les échevins des principales villes belges comme Bruxelles, Gand, Liège, Charleroi et aussi de beaucoup de villes de seconde catégorie, que tous ces échevins et ces bourgmestres sont ou bien en prison, ou bien en passe de comparaître devant les

H0487 - 0057

conseils de guerre, ce qui je pense prouve suffisamment que ces bourgmestres et ces échevins ne sont pas ceux qui avaient été nommés par le roi et le gouvernement belges avant 1940 mais étaient tous des gens imposés par l'ennemi au moyen de leurs groupes de collaborateurs V.N.V. ou rexistes.

LE PRESIDENT

Vous parlez toujours trop vite

M. VAN DER ESSEN

Or, il est d'une importance capitale de constater ce fait parce que le bourgmestre, du moment qu'il dépend directement du pouvoir central, en d'autres mots, du moment que l'on a appliqué là le fuhrerprinzip , pouvait intervenir de toutes sortes de manières dans la vie administrative politique et sociale. Le bourgmestre nomme les échevins, les échevins nomment les employés et fonctionnaires communaux, et du moment que le bourgmestre appartenait à ce parti-là et était nommé par ce parti, il nommait comme fonctionnaires communaux des gens de ce parti qui alors pouvaient refuser les cartes de ravitaillement aux réfractaires, donner à la police l'ordre de livrer par exemple la liste des communistes ou de ceux qui étaient soupçonnés être tels, bref, intervenir de n'importe quelle manière et sous tous les moyens dans la vie communale de la Belgique.

Si l'on examine et les grandes villes et les petites villes, on peut dire qu'il y avait vraiment partout un véritable réseau d'espionnage et d'interférence à la suite des évènements ou des faits que je viens de vous communiquer.

M.FAURE

Il est donc bien exact d'affirmer que ces ingérences des Allemands dans l'administration des communes constituaient une saisie sur la souveraineté nationale belge ?

R -

Absolument, puisqu'elles faisaient disparaître le principe fondamental de la constitution belge, c'est-à-dire la souveraineté qui appartient à la nation et précisément à ces conseils communaux qui nommaient, eux, les échevins et qui

H0487 - 0058

nommaient, eux, les bourgmestres, il leur était impossible désormais de se faire encore entendre dans des conditions normales, de sorte que la souveraineté du peuple belge était atteinte directement par le fait même.

M.FAURE

Puisque vous êtes professeur d'enseignement supérieur, pouvez-vous nous donner des indications sur les interventions dans l'enseignement ?

R -

Oui, parfaitement ; d'abord, il y a eu des interventions dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire par l'intermédiaire du secrétaire général de l'Instruction publique sur qui les Allemands ont exercé une pression. Une commission a été constituée qui a été chargée d'épurer les manuels d'enseignement ; il a été interdit d'employer encore des manuels où il était question de ce que les Allemands avaient fait en Belgique pendant la guerre de 1914-18, ce chapitre-là était absolument interdit et on pouvait encore dans les librairies et dans les maisons d'édition vendre ces livres à une condition : c'est que le vendeur ou le libraire arrache ce chapitre.

Quand aux livres nouveaux qui devaient donc être réimprimés ou réédités, cette commission indiquait exactement ceux qui devaient être définitivement barré ou enlevé.

Voilà pour ce qui concerne les interventions très inquiétantes et très importantes dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, là, l'intervention s'est déclenchée pour ainsi dire dès le commencement de l'occupation et tout d'abord, pour des motifs que je n'ai pas à exposer ici mais qui sont bien connus, contre l'université libre de Bruxelles. Les Allemands ont imposé d'abord à l'université de Bruxelles la présence d'un commissaire allemand qui avait donc en somme en main toute l'organisation de l'université, qui la contrôlait et je crois même au point de vue comptabilité.

H0487 – 0059

De plus, ils ont imposé des professeurs d'échange mais les difficultés graves ont commencé le jour où à Bruxelles, comme ailleurs, ils ont exigé qu'on leur communique tous les projets de nomination et toutes les nouvelles nominations professorales, de même que l'attribution des cours et des différentes matières universitaires qui étaient enseignées. Le résultat a été qu'à Bruxelles, en vertu de ce droit qu'ils s'étaient arrogés ils ont voulu imposer trois professeurs dont deux étaient manifestement inacceptables pour tout Belge digne de ce nom.

Il y en avait un notamment qui, ayant été membre du conseil de Flandre pendant l'occupation de 1914-1918 avait été condamné à mort par la justice de ce pays et que l'on voulait imposer comme professeur en 1940 à l'université de Bruxelles ; dans ces conditions, l'université a refusé d'accepter ce professeur, ce qui a été considéré par l'autorité occupante comme étant du sabotage ; comme sanction, le président du conseil d'administration de l'université, les principaux membres du conseil d'administration, les doyens des principales facultés et quelques autres professeurs qui étaient particulièrement connus comme étant antifascistes ont été arrêtés et incarcérés dans la prison de Witte avec cette circonstance aggravante qu'ils étaient considérés comme otages et que, s'il se produisait un acte quelconque de sabotage ou de résistance, ils pouvaient comme tels être fusillés.

Pour ce qui concerne les autres universités, je viens déjà de vous le dire, on a donc voulu imposer la présence de professeurs d'échange ; il n'y en a pas eu à Louvain parce que nous avons refusé catégoriquement d'en recevoir d'autant plus qu'il est apparu que ces professeurs d'échange n'étaient pas avant tout des savants qui venaient communiquer le résultat de leurs recherches et de leur travail scientifique mais qu'une grande majorité d'entre eux étaient plutôt des agents d'observation du pouvoir occupant.

M.FAURE

H0487 - 0060

M.FAURE

A ce propos, est-çl exact que les autorités belges ont pu découvrir le rapport de l'un de ces professeurs dits "invités" ?

R -

Le fait est parfaitement exact : les autorités belges ont pu mettre la main sur le rapport du professeur von Mackensen qui était envoyé comme professeur d'échange à l'université de Gand et dans ce rapport fait d'ailleurs avec infiniment de soin et qui est extraordinairement intéressant à lire pour lesobservations d'ordre pereonnel et psychologiques qu'il contient sur les différents membres de la faculté, de Gand , on voit très bien que tout le monde était observé suivi jour par jour, que les tendances étaient étiquetées, que l'on signalait si un tel était pour ou contre le régime de l'occupant, s'il avait des rapports avec les étudiants qui étaient N.P. ou rexistes.

Bref, les moindres faits et gestes de tous les professeurs du corps professoral étaient soigneusement notés et j'ajoute avec beaucoup de précision et beaucoup d'exactitude. C'était un travail presque d'ordre scientifique mais un travail de délation

M.FAURE

M.Van der Essen, j'ai exposé ce matin au Tribunal divers incidents qui se sont produits à l'université de Louvain dont vous êtes le secrétaire général. Je désirerais donc que d'une façon très brève, vous ihddiquiez au Tribunal le fait même de ces incidents, notamment en ce qui concerne l'incarcération du recteur, Monseigneur van Wayenberg ?

R -

Parfaitement : les difficultés graves ont commencé à l'université de Louvain après la parution de l'ordonnance sur le travail,obligatoire du 6 mars 1943 par laquelle les étudiants de l'université étaient obligés d'accepter du travail obligatoire, J'ajoute non pas dans le territoire ou sur le territoire du Reich mais en Belgique.Seulement,

H0487 - 0061

la conséquence de ce fait-là, cette sorte d'avantages que l'on semblait accorder aux étudiants des universités, était absolument inadmissible pour les patriotes belges pour le très simple motif que si les étudiants d'universités acceptaient d'aller travailler dans les usines bleges, par le fait même, ils en expulsaient les ouvriers et que ces derniers étaient alors transférez en Allemagne, les étudiants prenant leur place, &

C'est pour ce motif-là-d'abord qu'ils ne voulaient pas travailler pour l'ennemi-et en second lieu, parce que du point de vue social, ils voulaient se solidariser avec la classe ouvrière qui souffrait énormément,que les étudiants ont refusé.

A Louvain, il y a eu sur l'ensemble des étudiants certainement les 2/3 qui ont refusé le travail obligatoire, ils sont donc devenus réfractaires , les cours se sont vidés, ils se sont cachés comme ils le pouvaient et plusieurs sont entrés dans le maquis. Alors les autorités allemandes, voyant l'allure que prenaient les évènements, ont exigé qu'on leur remette la liste des étudiants avec leur afresse de façon à pouvoir les faire arrêter chez eux ou si on ne les trouvait pas, de faire arrêter à leur place un frère, une soeur, un père, une mère, bref, le principe de la responsabilité pénale collective qui, ici comme dans toutes les autres circonstances, a été appliqué.

Après avoir employé des moyens de douceur, puis après un système de chantage, ils en sont finalement arrivés à des mesures proprement brutales ; ils ont renouvelé des descentes et envoyé le Dr Tschacke, le Dr Kalische, je crois et encore bien d'autres, ils sont venus faire des perquisitions dans les bureaux universitaires pour mettre la main sur la liste mais comme celle-ci était soigneusement cachée, ils sont repartis bredouille et c'est alors qu'ils ont pris la décision de faire arrêter le recteur de l'université de

H0487 - 0062

Louvain, Mgr van Wayenberg qui avait caché toutes Mistes dansun endroit que lui seul connaissait, et il déclara que lui seul le connaissait de façon à ne pas mettre en danger ses collègues et les membres du corps professoral et un matin de juin ~~et un matin de juin~~ se sont amenés au Hall deux membres de la Sicherheits-Polizei de Bruxelles accompagnée de feldgendarms. Ils ont arrêté le recteur dans son bureau et l'ont transféré à St-Gilles à Bruxelles où il a été incarcéré.

Peu de temps après, il a comparu devant un tribunal militaire allemand qui l'a condamné pour sabotage à;18 mois de prison. Je dois à la vérité de dire qu'il n'en a fait en réalité que 6 pour la très simple raison que le médecin de Saint-Gilles s'étant aperçu que la santé du recteur devenait chancelante et qu'il serait dangereux de le garder plus longtemps sans provoquer un incident grave, pour la raison aussi de multiples interventions de toutes sortes d'autorités qui sont intervenues. On a donc remis le recteur en liberté. mais on lui a interdit de mettre les pieds sur le territoire de Louvain. et on a enjoint à l'université de nommer immédiatement un autre recteur, ce qui a été refusé

M.FAURE

Bien : est-il exact de dire que les autorités allemandes ont persécuté plus systématiquement les personnes qui appartenaient à l'élite intellectuelle ?

R -

Oui, à ce point de vue, aucun doute ne peut exister et je puis donner comme exemple les faits que voici : lors de la prise d'otages, ce sont presque toujours des professeurs d'université, des médecins, des avocats, des hommes de lettres qui étaient pris comme otages pour convoyer les trains militaires. A l'époque où la Résistance s'occupait du sabotage des lignes et faisait sauter les trains, on avait pris des professeurs d'université de Gand, de Liège et de Bruxelles que je connais et on les avait installés dans le premier wagon après la locomotive, de sorte que si l'attentat

H0487 - 0063

se produisait, ils étaient immanquablement exposés à mourir

Je connais un cas tout à fait typique qui vous montrera qu'il ne s'agit pas ici d'un voyage de plaisir Deux professeurs de Liège se trouvaient dans un train de ce genre et assistèrent à la scène que voici : la locomotive a passé sur l'explosif, le wagon par un hasard tout à fait extraordinaire a passé aussi et c'est le second wagon où se trouvaient les gardes allemands qui a sauté et tous les gardes allemands ont été tués

D'autre part, plusieurs professeurs et intellectuels ont été déportés dans ce sinistre camp de Breendonck que vous connaissez, les uns pour des actes de résistance, les autres pour des motifs totalement inconnus ; d'autres ont été déportés en Allemagne. Des professeurs de Louvain ont été déportés à Buchenwald, au commando de Dora, à Neuengamme, à Gross-Rosen, ailleurs encore peut-être et je dois ajouter que ce ne sont pas seulement des professeurs de Louvain qui ont été déportés mais aussi des intellectuels qui dans le vie du pays jouaient un rôle considérable et je puis vous en donner une preuve immédiate : à Louvain, lors de l'ouverture solennelle de l'université, cette année, j'ai fait moi-même comme secrétaire général de l'université l'appel des morts, de ceux qui sont morts pendant la guerre : cette liste comprenait 348 noms, si je me rappelle exactement. Il y avait peut-être...

LE PRESIDENT

Trop vite

M. VAN DER ESSEN

Il y avait peut-être une trentaine de ces noms qui étaient ceux de soldats morts pendant les combats de l'Escaut et de la Lys en 1940, tous les autres avaient été victimes de la Gestapo ou bien étaient morts dans les camps d'Allemagne et particulièrement dans les camps de Gross-Rosen et de Neuengamme. De plus, il est certain aussi que les Allemands en voulaient d'une manière générale aux intellectuels du fait que de temps en temps, ils organisaient dans la

H0487 - 0064

presse une campagne synchronisée mettant en évidence le fait que les intellectuels refusaient catégoriquement, dans leur grande majorité, de se rallier à l'ordre nouveau et qu'ils refusaient notamment de comprendre la nécessité de la lutte contre le bolchevisme et la conclusion de ces articles était qu'il fallait prendre desmesures contre eux et je me rappelle très bien certains articles de journaux qui proposaient tout simplement d'envoyer ces intellectuels dans les camps de concentration. Il ne peut donc pas faire le moindre doute que les intellectuels ont été délibérément visés

Q -

Je ne vous poserai pas de question sur tout ce qui a trait aux déportations ou aux camps car tout cela est déjà très bien connu du Tribunal et je vous demanderai, en vous posant la question suivante, de ne pas parler des déportations. Maintenant, ma question est relative à des ensembles d'atrocités qui ont pu être commises par les Allemands en Belgique et notamment au moment de l'offensive de décembre 1944, par les armées ; pouvez-vous donner des indications à ce sujet ?

R -

Parfaitement : et je puis d'autant mieux donner des indications précises et détaillées si c'est nécessaire sur ce qui s'est passé en fait de crimes et d'atrocités pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes que comme membre de la commission des crimes de guerre, j'ai été sur place faire l'enquête, que j'ai interrogé les témoins, les rescapés de ces massacres et que je sais donc parfaitement à science personnelle ce qui s'est passé.

Pendant l'offensive de von Rundstedt dans les Ardennes, des crimes réellement abominables ont été commis et cela, dans 31 localités des Ardennes, crimes commis sur des hommes, des femmes et des enfants. Ces crimes ont été commis d'une part, comme cela s'est passé ailleurs et comme cela se passe au cours de toutes les guerres par des soldats, individuellement et je ne m'y arrête pas mais ce que je veux surtout

H0487 – 0065

mettre en relief, ce sont les crimes commis par des unités entières, munies d'instructions formelles, et d'autre part, des crimes commis par des organismes spéciaux qui suivaient les divisions ou les unités de l'armée von Rundstedt, organismes connus je crois si je me rappelle bien sous le nom de "Kommandos fuer besonsdere Verwendung", c'est-à-dire commandos avec destination spéciale qui d'ailleurs n'ont pas seulement sévi dans les Ardennes belges mais qui ont aussi commis des crimes du même genre et perpétrés de la même manière dans le Grand-duché de Luxembourg

Pour ce qui concerne le premier fait - crimes commis par des unités entières, je voudrais simplement, pour ne pas abuser de l'attention du Tribunal, donner un exemple tout à fait typique : c'est celui de Stavelot où I40 personnes environ - le chiffre varie, mettons entre I37 et I40, ce fut d'abord I37, puis on a découvert des cadavres - I40 personnes environ, dont 36 femmes et 22 enfants dont l'aîné avait I4 ans et le plus jeune 4 ans, ont été abattues sauvagement par des unités allemandes appartenant aux divisions de chars SS

Une division, celle de Hohenstaufen, et l'autre celle de S.S. Leibstandarte Adolf Hitler

Voici comment ces unités ont procédé : nous sommes admirablement renseignés à ce sujet par le témoignage d'un soldat qui en faisait partie et qui a été arrêté par la Sûreté belge. Il a déserté pendant la campagne de von Rundstedt s'est mis en habit civil et a fini par s'engager dans une ferme des Ardennes et un beau jour, la gendarmerie belge, au moment où il se trouvait en train de travailler le torse nu a reconnu le tatouage qui le dénonçait et le faisait connaître comme S.S.On l'a immédiatement arrêté et interrogé.

LE PRESIDENT

Trop vite.

M. VAN DER ESSEN

Voici donc comment ont procédé les soldats de la division Hohenstaufen : il y avait une ligne de chars,

H0487 - 0066

les uns composés de Koenigstiger (tigre royal) suivis et précédés de Schuetzen-Panzer. A un moment, l'Obersturmführer de ce groupement faisait arrêter ses hommes et leur faisait un petit discours pour leur dire que tous les civils qu'ils rencontraient devaient être abattus. Puis, on remontait sur les chars et au fur et à mesure que les chars avançaient le long de la route, l'Obersturmführer désignait du doigt une maison : les soldats alors la mitraillaient à la main puis entraient. S'ils trouvaient les gens dans la cuisine, ils les abattaient dans la cuisine et s'ils les trouvaient réfugiés dans leur cave, ils lâchaient une volée de mitraillette dans la cave et si on les rencontrait sur la route, on les abattait sur la route.

Et ce n'est pas seulement la division Hohenstaufen mais c'est aussi la division Leibstandarte Adolf Hitler et d'autres encore qui ont agi de cette manière, d'après des ordres formels qu'il fallait abattre tous les civils. Et pourquoi cette mesure ? Précisément parce qu'au cours de la retraite de septembre, c'est principalement dans cette partie des Ardennes que la Résistance est entrée en action et que pas mal de militaires allemands ont été abattus au cours de cette retraite. C'est donc pour venger cet échec et pour se venger de la Résistance qu'on a donné des ordres d'abattre impitoyablement tous les civils rencontrés au cours de cette offensive déclenchée dans cette région-là

Pour ce qui concerne l'autre système, encore plus important au point de vue des responsabilités, car il s'agit d'hommes commandant des troupes de Sichertstolizei c'est-à-dire de la police de sécurité qui, dans la plupart des villages où ils sont arrivés, se sont mis immédiatement à interroger les gens sur la personne de ceux qui avaient fait partie de la Résistance, sur l'armée secrète, sur l'endroit où ces gens habitaient, s'ils s'étaient enfuis ou s'ils étaient encore là, bref, ils avaient avec eux des question-

H0487 - 0067

naires dactylographiés comprenant 27 questions, toujours les mêmes, qui étaient posées à tout le monde dans les villages où ils se sont rendus et ici, je procèderai comme je l'ai fait pour le numéro I, je citerai, simplement, pour ne pas abuser de la patience du Tribunal, l'exemple de Bande, dans l'arrondissement de Marche

A Bande, un de ces détachements de la Sicherts polizei dont les officiers se disaient eux-mêmes envoyés spécialement par Himmler pour exécuter les gens de la Résistance ce détachement-là s'est emparé de tous les hommes entre I7 et 32 ans et après les avoir interrogés à fond et après avoir fait sur eux un triage absolument arbitraire - ils n'ont pas retenu les gens de la Résistance, la plupart n'en avait jamais fait partie, il n'y en eut que quatre qui fissent partie de la Résistance - ils les conduisirent alors, en les obligeant à lever les mains derrière la tête, le long de la grand' route de Marche à Basteuil ; arrivés devant une maison en ruines qui avait été incendiée en septembre, l'officier commandant le détachement s'est posté à l'intérieur de l'entrée, un Feldwebel l'a rejoint, a posé la main sur l'épaule du dernier homme du 3 ième rang qui s'est acheminé vers l'entrée de la maison et là, l'officier armé d'une mitraillette a abattu le prisonnier d'une balle dans la nuque puis les 34 jeunes gens qu'on avait ainsi retenus ont été exécutés de cette façon par le même officier qui ne s'est pas contenté de les abattre ainsi mais qui a précipité d'un coup de pied les cadavres dans la cave, puis a lâché une volée de mitraillette pour être bien sûr de les avoir mis à mort

M.FAURE

M.Van Der Essen, vous êtes un historien, vous avez formé des érudits, vous avez donc l'habitude de la critique des sources de l'histoire, pouvez-vous dire qu'il n'existe pas de doute dans votre esprit, après votre enquête, sur le fait que ces atrocités révèlent une organisation d'ensemble

H0487 - 0068

et certainement des instructions supérieures ?

R -

Je crois que je puis affirmer, en mon âme et conscience, que je suis absolument convaincu de l'existence d'une organisation d'ensemble

M.FAURE

Je voudrais vous poser une dernière question : je crois avoir compris que vous n'avez vous-même jamais été arrêté ou spécialement inquiété par les Allemands : je voudrais savoir si vous considérez que pour un homme libre qui n'est pas personnellement visé par l'administration ou la police allemande, il était possible de mener sous l'occupation allemande nazie une vie conforme à l'opinion qu'un homme libre se fait de sa dignité ?

R -

Eh bien, tel que vous me voyez ici devant vous je pèse exactement 67 kilos, j'ai Im67, c'est donc parfaitement normal, si j'encrois les informations de mes collègues de la faculté de Médecine. Avant le IO mai I940, avant que les avions de la Luftwaffe ne soient venus brusquement, sans déclaration de guerre, jeté la mort et la désolation en Belgique, je pesais 82 kilos, eh bien cette différence est incontestablement la conséquence de l'occupation mais je ne veux pas rester sur ces considérations personnelles ou bien d'ordre général, philosophique ou théorique, je voudrais simplement vous faire le récit - cela ne durera que deux minutes - de la journée habituelle d'un Belge moyen pendant l'occupation

Je prends une journée de l'hiver I943 : à 6h du matin, on vient sonner ; évidemment, la première idée que l'on a , nous l'avions tous, c'est la Gestapo ; ce n'était pas la Gestapo, c'était un stadtgendarm qui m'a fait remarquer que la lumière brûlait dans mon bureau et qu'étant donné les nécessités de l'occultation, je devais faire attention par la suite mais le choc nerveux s'était produit au premier moment. A 7 h I/2 arrive le facteur qui m'apportait ma correspondance ; il déclare à la servante qu'il désire me voir

H0487 – 0069

personnellement, je descends et cet homme me dit : M? le professeur, vous savez que je suis membre de l'armée secrète et que je suis au courant de ce qui se passe. Les Allemands ont l'intention d'arrêter aujourd'hui à IOh tous les anciens militaires de l'armée belge qui se trouvent dans cette région Il faut que votre fils disparaisse immédiatement.

Je remonte précipitamment et éveille mon fils et lui fais faire son baluchon et je l'envoie là où il devait être. A IO h , je prends le tram pour Bruxelles : arrivé à quelques kilomètres de Louvain, le tram s'arrête, patrouille de feldgendarmerie qui nous fait tous descendre qui nous place - quel que soit notre rang social ou notre qualité - devant le mur, la figure vers ce mur et les bras en l'air. On nous fouille complètement puis, n'ayant trouvé ni armes ni papiers compromettants d'aucune sorte, on nous laisse remonter dans le tram ; quelques kilomètres plus loin, le tram est arrêté par un attroupement qui empêche le tram de passer Je vois plusieurs femmes qui pleurent, des cris, des lamentations, je m'informe : ce sont des réfractaires au travail obligatoire habitant le village qui devaient être arrêtés cette nuit par la Sichertspolizei ; celle-ci a emmené le vieux père de 82 ans ainsi qu'une jeune fille de I6 ans comme étant responsable que le jeune homme ait disparu.

J'arrive à Bruxelles pour assister à une séance de l'académie : la première chose que le président me dit est ceci : as-tu appris ce qui s'est passé ? Deux de nos collègues ont été arrêtés hier en pleine rue, leur famille est dans une angoisse terrible, on ne sait où ils sont.

Le soir, je rentre et de même encore trois fois en route, on nous arrête, une fois pour rechercher des terroristes qui se seraient enfuis, d'autres fois pour voir si chacun avait ses papiers jusqu'à ce que finalement, j'arrive chez moi sans incident considérable

Eh bien, je crois que je puis affirmer ici

H0487 - 0070

que seulement à 9 h du soir, nous pouvions pousser un soupir de soulagement quand nous pouvions tourner le bouton de notre poste de radio et écouter cette voix sympathique entendue tous les soirs, la voix de la France combattante : "aujourd'-hui,I89 ième jour de la lutte du peuple français pour sa libération ou bien la voix de Victor Delabley (?)cette noble figure de la radio belge de Londres dont on pouvait entendre la conclusion : courage, on les aura, les Boches ! Cela, mais cela seul, permettait de respirer, de dormir pendant la nuit

Voilà donc une journée tout à fait moyenne, normale d'un Belge moyen pendant l'occupation allemande et vous comprenez bien que nous ne pouvons considérer cette époque comme l'ère de bonheur et de félicité qu'on nous avait promise quand on a envahi la Belgique, le I0 mai I940 !

M.FAURE

Excusez-moi, M.van der Essen, cette seule satisfaction d'écouter la radio de Londres était punie de peines sévères, si l'on vous surprenait, je suppose ?

R -

Oui, peine de prison

M.FAURE

Je vous remercie

LE PRESIDENT

Avez-vous fini, M.Faure ?

M.FAURE

Je n'ai plus de questions à poser, M. le Présid.

LE PRESIDENT

Général Rudenko ? Ministères publics américain, anglais ?

Chacun fait signe qu'il n'a aucune question à poser

LE PRESIDENT

Y a-t-il des avocats de la défense qui aient des questions à poser ?

Prof. EXNER (défenseur de Jodl)

A propos de la bibliothèque de Louvain, je voudrais vous demander quelque chose : étiez-vous à Louvain quand les deux batteries, en I940, ont tiré sur la bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN

Je n'étais pas à Louvain mais je dois dire

H0487 - 0071

ceci : Louvain se trouvant dans la ligne K.C., donc en pleine ligne de bataille, la population de Louvain a été contrainte par les autorités militaires britanniques d'évacuer la ville le I4 de sorte que presque tous les habitants de Louvain avaient disparu au moment où les évènements se sont passés et seuls, des paralytiques, des malades, des gens intransportables qui s'étaient réfugiés dans leurs caves se trouvaient là mais ce que je sais sur ce que j'ai raconté concernant ces batteries, je le sais par l'interrogatoire des deux témoins qui étaient sur place, en dehors de Louvain :

la bibliothèque n'a pas été incendiée de l'intérieur et les témoins dont je vous parle habitaient ces deux villages extérieurs à la ville dont il est question

Prof. EXNER

A ce moment-là, y avait-il encore des Belges des troupes belges ou anglaises dans la ville ?

R -

Les troupes belges n'y étaient plus, les Belges avaient été remplacés par les troupes britanniques lorsque les Britanniques avaient repris le secteur et au moment où on a constaté l'incendie de la bibliothèque car on a aperçu la première flamme dans la nuit du I6 au I7, à I h 30 du matin, les troupes anglaises étaient parties, il ne restait plus que quelques tanks qui faisaient les manoeuvres de décrochage et qui tiraient de temps en temps un coup de canon pour faire croire à l'adversaire que le secteur était encore occupé par l'armée britannique

Prof.EXNER

Alors, il y avait encore des troupes anglaises dans la ville quand le bombardement a commencé ?

R -

Il n'y avait plus de troupes anglaises, il y avait simplement sur les collines qui bordent Louvain, dans la direction de Bruxelles, quelques tanks qui manoeuvraient encore et faisaient les manoeuvres nécessaires de décrochage

Prof.EXNER-- Je voudrais d'ailleurs ajouter quelques mots

H0487 - 0072

et dire au très honorable avocat de la défense que d'après les témoignages des personnes qui étaient à la bibliothèque, c'est-à-dire les huissiers et les concierges, jamais un seul soldat britannique n'a mis le pied dans les bâtiments de la bibliothèque

PROF. EXNER

Oui, cela ne m'étonne pas : quand les batteries allemandes ont tiré, les batteries anglaises et les batteries belges tiraient-elles encore ? Alors, il y avait donc une paix profonde dans la ville de Louvain, toutes les troupes étaient parties, les ennemis n'étaient pas encore là ?

R -

C'est précisément la situation assez paradoxale dans laquelle Louvain se trouvait ; il y a eu un moment où les Anglais étaient partis, où les Allemands n'étaient pas encore rentrés, où ne se trouvaient que les quelques malades paralytiques et intransportables qui étaient dans les caves Quelques personnes étaient restées encore : le commandant des pompiers, et aussi Mgr van Wayenbergh, le recteur de l'université, qui, avec l'automobile des pompiers, a transporté les morts et les mourants de Bruxelles à Louvain(?)il a fait plusieurs fois le voyage ; et puis, il y avait mon collègue, le professeur Brenoch (?) membre de la faculté de Médecine, qui a pris en maih la direction de la ville

PROF. EXNER

Savez-vous où ces batteries allemandes étaient placées ?

R -

Parfaitement : l'une était placée à Corbek et l'autre à Lovenjoul, c'est-à-dire une à l'est et une au nord Or, les seuls trous d'obus que la tour de la bibliothèque montre sont 4 trous du côté est et 7 trous du côté nord. S'il y avait encore eu des batteries britanniques ou belges, les trous d'obus auraient dû se trouver exactement de l'autre côté.

H0487 - 0073

DR. EXNER. - Savez-vous quelque chose au sujet du calibre de ces batteries qui tiraient ?

M. VAN DER ESSEN. - Oui. On a conservé les obus, et en ce moment ils sont à la Bibliothèque de Louvain, ou plutôt à ce qui sert de bibliothèque à l'Université. Il y en a quatre, et puis deux ou trois fragments d'obus.

DR. EXNER. - Savez-vous le nom du paysan qui aurait été questionné par l'officier allemand pour lui demander si c'était bien cela l'Université de Louvain ?

M. VAN DER ESSEN. - Certainement, c'est M. VIGNERON.

DR. EXNER. - Connaissez-vous vous-même ce paysan ?

M. VAN DER ESSEN. - Je ne le connais pas personnellement. C'est le Bibliothécaire de l'Université qui a eu avec lui une conversation qui a amené la Commission des Crimes de Guerre à interroger spécialement le paysan en question.

DR. EXNER. - Vous êtes vous-même membre de la Commission?

M. VAN DER ESSEN. - Oui. Je suis prêt à déclarer ici que je n'ai pris aucune part directe à l'enquête sur la Bibliothèque de Louvain, de même que Monseigneur le Recteur et le Bibliothécaire n'ont pas pris part à l'enquête sur l'Université de Louvain. Elle a été faite par un officier de la délé-

../

H0487 - 0074

gation judiciaire qui a agi seul, en toute indépendance, par ordre du Procureur de Louvain, et nous nous sommes tenus entièrement en dehors de la question.

DR. EXNER. - Avez-vous lu les archives de cette Commission ?

M. VAN DER ESSEN. - Parfaitement.

DR. EXNER. - Pourquoi le Recteur de la Bibliothèque ne s'est-il pas adressé au Maire, au Bourgmestre, et pourquoi le Bourgmestre ne s'est-il pas adressé au Haut Commandement de la ville ?

M. VAN DER ESSEN. - Que voulez-vous dire ?

DR. EXNER. - Quand l'armée allemande est arrivée, quand le Commandement allemand a pris ses fonctions, pourquoi le gourgmestre, ou le Directeur de l'Université, de la Bibliothèque, ne s'est-il pas adressé au Commandant, et ne lui a-t-il pas exposé ces choses-là ?

M. VAN DER ESSEN. - Pourquoi n'a-t-il pas exposé ces choses-là ? Pour des raisons très simples, pour le motif qu'à ce moment-là tout était dans le désordre le plus complet. Il n'y avait presque plus personne en ville.

D'autre part, aussitôt que l'armée allemande est arrivée, elle a fermé d'une façon systématique et définitive les grilles d'accès à la Bibliothèque, de façon à ce que les Belges ne puissent plus y faire la moindre enquête. Alors, deux Commissions d'enquête allemandes sont venues sur place. La première a fonctionné le 26 Mai 1940, et elle arrivait avec, comme expert, le Professeur Kellermann de la "Technische Hochschule" d'Aix-la-Chapelle, accompagné d'un homme du Parti, en chemise brune.

.../

H0487 - 0075

Ils ont examiné ce qu'il y avait, et ils ont fait comparaître devant eux, comme témoins le Recteur de l'Université et le Bibliothècaire. Dès le commencement de l'enquête, ils ont voulu forcer le Recteur et le Bibliothécaire à déclarer et à reconnaître que c'étaient les Anglais qui avaient mis le feu à la Bibliothèque, et comme preuve notamment, cet expert a montré une douille d'obus, en disant : Voilà, reniflez-là, elle sent l'essence, et on a donc bien employé des matières chimiques pour mettre le feu à la Bibliothèque. Alors, le Recteur et le Bibliothécaire de l'Université lui ont fait remarquer ceci :

- "Où avez-vous trouvé cette douille d'obus, Monsieur l'expert ?"

- " A telle place."

-"Quand Nous sommes passés par là," a dit alors le Recteur, "elle ne s'y trouvait pas."

Elle avait été déposée là par l'expert allemand, et j'ajouterai, si vous le permettez, car c'est d'une importance capitale, qu'une seconde Commission d'Enquête est arrivée au mois d'Août 1940, présidée par un homme extrêmement distingué l'Ober-Gerichtsrat von Beuss, accompagné cette fois-ci de l'expert qui avait dirigé l'enquête sur l'incendie du Reichstag.

Cette Commission a de nouveau tout examiné, et devant le Recteur et devant un autre témoinDoù Krebs de l'Abbaye bénédictine du Mont-César, ils se sont moqués des conclusions de la première Commission, en déclarant que c'était ridicule.

M. LE PRESIDENT. - Attendez un instant, je vous prie..... Continuez.

M. VAN DER ESSEN. - Je disais donc que cette

../

H0487-0076

seconde Commission, présidée par l'Ober-Gerichtsrat von Beuss assisté de l'expert qui avait examiné l'affaire de l'incendie du Reichstag, a déclaré que , devant des témoins belges, en toute franchise, les conclusions de cette première commission étaient ridicules.

DR. EXNER. - Y avait-il des interrogateurs d'artillerie ?

M. VAN DER ESSEN. - Vous demandez s'il y avait des interrogateurs d'artillerie ?

DR. EXNER. - Oui, je demande s'il y avait des interrogateurs, des observateurs d'artillerie sur ces tours ?

M. VAN DER ESSEN. - En tous les cas, la seule chose que je puisse dire à ce sujet-là, c'est que le Recteur s'est toujours opposé, dès le commencement, et se serait certainement opposé à toute tentative de ce genre, sachant bien que la présence d'observateurs d'artillerie aurait été évidemment une occasion et une raison pour l'ennemi de tirer sur la Bibliothèque. Le Recteur savait cela, et il m'a toujours dit, à moi, : nous devons faire terriblement attention à ce que les soldats britanniques ou d'autres, qui pourraient prendre le secteur,ne montent sur la tour.

Je sais par les déclarations du concierge qu'aucun Britannique, aucun soldat britannique, n'est monté sur la Tour. C'est absolument certain.

Quant aux Belges, je dois vous avouer que je ne pourrais pas vous répondre, ne le sachant pas.

DR. EXNER. - Ce n'aurait pas été un miracle si la Bibliothèque de l'Université avait été atteinte, car pendant la guerre les Bibliothèques des Université de Leipzig, de Munich, de Breslau, de Cologne ont été atteintes.On se de-

.../

H0487 - 0077

mande si ceci est intentionnel.

M. VAN DER ESSEN. - Le paysan.....

DR. EXNER. - Je voudrais vous demander, : au cours de ces enquêtes, a-t-on parlé du motif que l'armée allemande aurait eu pour tirer sur laBibliothèque ? En a-t-on parlé dans l'enquête ?

M. VAN DER ESSEN. - Il semble des témoignages recueillis, et cela est la conclusion à laquelle la Commission est arrivée, que le motif je ne dirai pas capital, parce qu'il n'y a pas de certitude dans ce genre de chose, mais le motif absolument probable, presque certain de la destruction de l Bibliothèque, c'est que l'armée allemande a voulu faire disparaître un monument qui était en somme un monument commémorant le Traité de Versailles. Sur la Bibliothèque se trouvait une Vierge cachée qui écrasait de son pied le dragon c'est-à-dire l'ennemi. Certaines conversations d'officiers allemands semblent avoir laissé l'impression très nette que c'est bien pour faire disparaître un témoignage de la défaite de l'autre guerre, et surtout du Traité de Versailles, que l'on a systématiquement voulu incendier ce batiment-là.

Je me permets tout de même d'ajouter que ce n'est pas la première fois que l'armée allemande aurait détruit la Bibliothèque universitaire de Louvain.

DR. EXNER. - Le chef de la batterie savait-il que c'était un monument rappelant le Traité de Versailles ?

M. VAN DER ESSEN. - Il y a un témoignage extrêmement intéressant que je voudrais soumettre à l'honorable avocat de la défense.

Le jour même où les batteries sont venues s'installer, les deux batteries dont je vous ai parlé, à quelques kilomè-

.../

H0487 - 0078

tres de là habite un contrôleur du Fisc, donc un fonctionnaire, d dans une villa, le long de la route , à Roosweek, à quelques kilomètres avant Louvain. Cet après-midi là est arrivé ce qu'il appelle, lui, le Commandement de l'armée allemande, mettons des officiers supérieurs qui sont venus prendre hospitalité chez lui. Ils étaient accompagnés d'une Commission qui comprenait tous les appareils de radio d'où l'on envoyait par télégraphie sans fil les ordres de tir à l'artillerie allemande.

Ces offficiers se sont installés chez lui, ont reçu naturellement à déjeuner, et l'ont invité à assister à leur repas, à venir donc avec eux à table chez lui, dans sa maison. Après avoir hésité un instant, il a accepté et alors, au cours du repas, une discussion très violente s'est élevée. Les officiers disaient :"ces cochons de Belges"(Excusez-moi d'employer cette expression, mais elle a été employée)...."ils ont tout de même mis cette inscription sur laBibliothèque". Ils faisaient donc allusion à la fameuse inscription "Furore teutonica" qui ne s'est jamais trouvé sur la Bibliothèque, mais tous les officiers allemands étaient absolument convaincus que cette inscription "furore teutonica diruta,dono americano restituta " , détruit par la fureur allemande, restitué par la générosité américaine, s'y trouvait alors qu'en fait, elle ne s'y est jamais trouvée.

Cependant, j'admets parfaitement qu'en Allemagne on a pu croire qu'elle s'y trouvait, et précisément le fait qu'une discussion surgissant parmi les officiers commandant le tir de ces deux batteries me semble prouver que si le tir a été dirigé sur la Bibliothèque, c'est pour faire disparaître un monument, qui, d'après leur conception.....

M. LE PRESIDENT. - Vous allez trop vite..... Continuez.

M. VAN DER ESSEN. - C'était donc probablement pour

.../

H0487 - 0079

faire disparaître un monument où, d'après leurs idées, se trouvait une inscription qui était injurieuse pour l'armée et pour le peuple allemand.

Tel est le témoignage que je peux donner à l'honorable avocat de la Défense, et je le donne comme il est.

DR. EXNER. - Vous voulez dire que le Capitaine de cette batterie savait que cette inscription existait ?

M. VAN DER ESSEN. - Exactement.

DR. EXNER. - Je vous remercie.

DR. STAHMER. - Avocat Stahmer, défenseur de l'accusé Goering.

Monsieur le Témoin, vous avez dit : 43 avions ont survolé la Bibliothèque et ont jeté des bombes sur la Bibliothèque. Comme vous l'avez dit vous-même, vous n'étiez pas vous-même dans la ville à ce moment. D'où tenez-vous cette nouvelle au sujet des avions ?

M. VAN DER ESSEN. - Comme je l'ai déjà dit antérieurement, ce n'est évidemment pas mon témoignage que je cite ici, parce qu'il n'y en a pas en ce qui me concerne, mais c'est ici le témoignage de l'avocat Davids qui avait une maison de campagne à Kesseloo. Cet avocat Davids s'était levé de matin pour inspecter le ciel, parce qu'il y avait chez lui des réfugiés, un nombre considérable de personnes dont des femmes et des enfants, et comme il y avait continuellement un passage d'avions, il était donc sorti au matin pour voir ce qui se passait. Il a vu passer cette escadrille d'avions qu'il a comptés. Notez que c'est un ancien combattant. Il a compté les avions, il en a compté 43 qui volaient dans la direction de la Bibliothèque et qui arrivés au-dessus de la Bibliothèque, exactement au pignon situé le

.../

H0487 - 0080

plus loin dans la direction du témoin, ont laissé tomber une bombe.Il a vu immédiatement une fumée s'élever du toit de laBibliothèque.

Voilà le témoignage sur lequel se base l'affirmation que j'ai émise ce tantôt.

DR. STAHMER. - Une seule bombe a atteint la Bibliothèque ?

M. VAN DER ESSEN. - Oui, Monsieur l'Avocat, entre le tir d'artillerie et les bombes jetées d'avions. Il est absolument certain, semble-t-il, du point de vue technique qu'une bombe d'avion a touché la Bibliothèque, parce que le toit qui a une couverture métallique soutenant évidemment la partie extérieure du toit, cette couverture métallique est restée entièrement droite, sauf précisément à cette partie-là où elle est profondément inclinée, et d'après ceux que nous avons consultés à ce sujet et qui sont donc des techniciens, ils nous ont dit qu'un enfoncement dans une masse métallique comme celle-là n'avait jamais pu être produite par un simple tir d'artillerie et que c'est probablement le fait d'une bombe qui en cet endroit de la Bibliothèque est tombée.

DR. STAHMER. - Combien de bombes les avions ont-ils lancé en tout ?

M. VAN DER ESSEN. - Etant donné que le témoin se trouvait sur une hauteur dominant la zone de Louvain, d'où il pouvait voir dans la plaine la Bibliothèque, il lui a été évidemment impossible de compter exactement toutes les bombes que les avions ont jetées. Il a simplement vu tomber les bombes, puis il a vu la colonne de fumée qui s'est élevée de la Bibliothèque.

C'est tout ce que j'ai à dire à ce point de vue là.

.../

H0487 - 0081

DR. STAHMER. - Combien de points de chute de bombes d'avions ont-ils été constatés dans la ville ?

M. VAN DER ESSEN. - Sur ce point-là, je ne pourrais pas vous donner de renseignement, mais je sais que des avions sont passés au-dessus des quartiers de la Bibliothèque, dans une ligne droite, allant du Nord au Sud. La chute de ces bombes-là, à ce moment-là, au mois de mai 1940, a endommagé, mais pas très gravement l'Institut Supérieur de Philosophie, l'Institut de Pharmacie, et encore quelques autres instituts universitaires, plus un certain nombre de maisons privées.

DR. STAHMER. - Quand les bombes ont-elle été jetées, avant le bombardement d'artillerie, ou après ce bombardement d'artillerie ?

M. VAN DER ESSEN. - Les bombes ont été jetées avant et après. Il y a eu des raids d'avions. Moi-même, j'ai assisté à un terrible raid d'avions dans l'après-midi du 10 mai 1940, par une escadrille de 7 avions. Je ne suis pas technicien militaire, mais ce que j'ai vu, moi, de mes yeux vu, ce sont des avions qui ont fait une descente en piqué et qui sur le pont de la route de Tirlemont ont jeté des bombes, avec la conséquence qu'un nombre considérable de maisons ont été démolies là-bas, et 208personnes tuées sur place, l'après-midi du 10 mai 1940.

-Suspension pour 10 minutes-

M. LE PRESIDENT. - D'autres avocats de la Défense ont-ils l'intention de contre-interroger le témoin ?

DR. BABEL. - Avocat Babel, défenseur des SS et des SD. Témoin, quand avez-vous vu pour la dernière fois la Bibliothè-

../

H0487 - 0082

que de Louvain ?

M. VAN DER ESSEN. - Avant l'incendie ? Je l'ai vue le 11 mai 1940.

DR. BABEL. - En somme, avant l'attaque.

M. VAN DER ESSEN. - Avant l'attaque.

DR. BABEL. - Etait-elle déjà démolie, et dans quelle mesure ?

M. VAN DER ESSEN. - Le 11 mai, il n'y avait absolument rien à la Bibliothèque qui était intacte, jusque dans la nuit du 16 au 17 mai; au moment où je suis parti, il n'y avait absolument rien.

DR. BABEL. - A part la tour, y avait-il d'autres traces d'artillerie dans le batiment ?

M. VAN DER ESSEN. - Dans le batiment, je ne le crois pas. Il y a uniquement des traces d'artillerie.

DR. BABEL. - Si j'ai bien compris, la tour seule a été étteinte et non pas le reste.En somme, on ne peut pas en déduire que le corps même a été atteint ?

DR. BABEL. 6 Si j'ai parlé de la tour qui a été atteinte, j'ai voulu parler uniquement des traces que l'on pouvait constater sur les murs, sur le balcon du premier étage, et sur le cadran de l'horloge, mais pour le reste, il n'y a plus rien à voir sur le batiment pour le très simple motif que le batiment ayant brûlé complètement à l'intérieur, sur les murs calcinés, il n'y a rien à voir.

Mais il est absolument certain qu'ou bien une bombe d'avion, mais personnellement je crois plutôt une bombe d'artil-

.../

H0487 - 0083

lerie a touché le bâtiment au coin nord-est. Là, il y a une trace très visible. C'est précisément par là que l'incendie a commencé. Des témoins qui observaient l'incendie d' l'Abbaye du Mont-César.....

DR. BABEL. - Quand avez-vous vu ?

M. VAN DER ESSEN. - Je ne comprends pas très bien la question.

DR. BABEL. - Quand avez-vous vu le bâtiment après l'incendie ?

M. VAN DER ESSEN. - au mois de juillet 1940.

DR. BABEL. - C'est-à-dire beaucoup plus tard.

M. VAN DER ESSEN. - Toujours dans les mêmes conditions. On n'y a pas touché, il est toujours resté comme il est.

DR. BABEL. - Savez-vous que, après que le bâtiment ait brûlé, on ait essayé d'éteindre cet incendie, ou de restaurer le monument ?

M. VAN DER ESSEN. - Il est absolument certain qu'on a essayé d'éteindre l'incendie. Le Recteur de l'Université, MonseigneurWayenberg m'a lui-même raconté et déclaré qu'il avait envoyé chercher les pompiers, mais les pompiers étaient partis, il ne restait plus que le Commandant, avec deux membres du corps de pompiers et toutes les conduites d'eau, à ce moment-là, avaient sauté, sous l'action du bombardement. Il n'y avait pas d'eau disponible pendant plusieurs jours.

DR. BABEL. - Est-ce qu'à ces tentatives de sauver le bâtiment, les troupes allemandes n'ont pas participé ? Je demande si à ces tentatives de sauver le bâtiment, les troupes

../

H0487-0084

allemandes ont pris part ou non ?

M. VAN DER ESSEN. - Elles n'y étaient d'ailleurs pas encore.

DR. BABEL. 6 Comment le saviez-vous ? Vous n'étiez pas là.

M. VAN DER ESSEN. 6 Mais le Recteur de l'Université n'a pas quitté la ville de Louvain. Le Recteur était là, et le Bibliothécaire était là aussi.

M. LE PRESIDENT. - Attendez un moment, je vous prie, la traduction ne parvient pas.

DR. BABEL. - Avez-vous parlé avec le Recteur de cette question même, à savoir si les troupes allemandes ont pris part ou non au sauvetage du bâtiment ?

MK VAN DER ESSEN. -Et au Recteur et au Bibliothécaire. En ma qualité de Secrétaire Général de l'Université, je parlais au Rëcteur de toutes les questions générales intéressant l'Université; particulièrement sur ce point, nous en avons parlé, et il m'a affirmé catégoriquement.....

LE PRESIDENT. - Vous parlez trop vite. - Continuez.

M. VAN DER ESSEN. - Le Recteur m'a affirmé catégoriquement qu'aucun soldat de l'armée allemande n'a essayé de combattre le feu.

DR. BABEL. - Vous avez parlé du mouvement de résistance. Savez-vous si la population civile a pris part à la résistance ?

M. VAN DER ESSEN. - Où cela ? dans les Ardennes ?

DR. BABEL. - En Belgique.

.../

H0487 - 0085

M. VAN DER ESSEN. - En Gelgique, la résistance était composée essentiellement de l'armée secrète, qui était une organisation militaire, avec commandant responsable et reconnu, portant les armes ouvertement, et portant un signe distinctif qui permettait de ne pas les confondre avec de simples francs-tireurs.

DR. BABEL. - Savez-vous comment les soldats allemands ont été victimes de cette résistance ?

M. VAN DER ESSEN. - Comment les soldats allemands ont été victimes de cette résistance ? Je le sais certainement, puisqu'un peu partout, dans les Ardennes, la résistance est entrée en action, et légalement, avec des chefs à la tête portant les armes ouvertement, des brassards distinctifs.

Elle a attaqué ouvertement et de face les troupes allemandes.

DR. BABEL. - Ce n'était pas là ma question. Je vous demande comment les soldats allemands sont devenus victimes de cette résistance, de ce mouvement de résistance ?

M. VAN DER ESSEN. - Je ne comrends pas réellement la portée de la question de l'honorable avocat de la défense.

DR. BABEL. - Je vous demande alors.....

M. VAN DER ESSEN.- L'avocat de la défense veut-il parler des événements des Ardennes auxquels j'ai fait allusion tantôt, ou bien parle-t-il d'une façon tout à fait générale ?

DR. BABEL. - Le témoin, dans ses déclarations, au sujet de la Résistance, a pris position et c'est pourquoi, au sujet des mouvements de résistance, je demande au témoin s'il est au courant .....

M. LE PRESIDENT. - Dr. Stahmer, le témoin a déjà ré-

.../

H0487-0086

pondu à cette question, en disant qu'il ne pouvait dire combien d'Allemands avaient été tués par la Résistance.

DR. BABEL. - Mais vous voulez bien reconnaître qu'il y a eu également des Allemands victimes en plus ou moins grand nombre de la Résistance ?

Je prie donc le témoin de confirmer que ces membres de la Résistance.....

- La fin de la phrase n'a pas été traduite -

.....Vous avez dit que vous auriez perdu 15 kgs. pendant l'occupation.

M. VAN DER ESSEN. - Parfaitement.

DR. BABEL. - Quelles déductions en avez-vous tiré ? Je n'ai pas très bien compris ce que vous avez voulu dire ?

M. VAN DER ESSEN. - J'ai simplement voulu dire que j'ai perdu ces 15 kgs. par suite des angoisses morales par lesquelles nous avons passé pendant l'occupation, C'était une réponse à la demande de M. Faure : cette occupation était-elle compatible avec la qualité d'homme libre ?

J'ai voulu répondre que non, en donnant la preuve qu'en subissant cette occupation, les angoisses nous ont fait souffrir. Je n'ai rien d'autre à ajouter, je pense que cela est suffisamment démonstratif.

DR. BABEL. - Maintenant, pendant la guerre, sans y prendre part, j'ai perdu moi-même 35 kgs. Quelles peuvent en être les déductions à tirer, d'après vous ?

M. LE PRESIDENT. - Dr. Babel, ces questions-là ne nous intéressent pas.

DR. BABEL. - Je remercie pour les dernières questions.

.../

H0487-0087

M. LE PRESIDENT. - D'autres avocats de la Défense ont-ils des questions à poser ?

- aucun autre avocat n'a de question à poser -

M. FAURE. - Je n'ai pas de question. Le témoin peut se retirer.

Je demande au Tribunal de bien vouloir prendre le dossier d'exposés et le livre de documents constituant la fin du chapitre des saisies de souveraineté, qui porte la mention France.

La France est placée, comme la Belgique, sous le régime de l'Administration militaire d'occupation. Il existe d'autre part, en France, une représentation diplomatique. Il convient enfin de noter l'administration policière qui a toujours joué un rôle important, qui est toujours aller croissant, et qui s'est étendu tout particulièrement dans la période qui a suivi la nomination du Général Oberg en 1942.

En ce qui concerne cette d rnière partie de mon chapitre sur les saisies de souveraineté, je désirerai me limiter à mentionner quelques pa'ticulérités que ces usurpations offrirent en France, et certains procédés originaux qui ont été employés par lesAllemands dans ce pays, car pour le surplus [illegible], il a déjà été abondamment traité, et il sera encore traité par moi-même des conséquences des agissements allemands en France.

Je désirerais attirer l'attention du Tribunal sur quatre considérations :

1°) - les autorités allemandes se sont assurées , dès le début, en France, une clé de souveraineté particulière. Je veux parler du morcellement de ce pays en deux zones différentes. Ce morcellement imposé par les Allemands a compensé, dans une certaine mesure, la situation particulière qui résultait, pour eux, de l'existence de territoires [illegible] français non occupés

.../

H0487-0088

J'ai déjà indiqué précédemment que la Convention d'Armistice du 22 juin, qui a déjà été déposée au Tribunal, prévoyait l'établissement d'une ligne de démarcation entre une zone occupée, et une zone dite non-occupée. On pouvait croire, à l'époque, que cette démarcation correspondait principalement à la nécessité de mouvements militaires dans la zone occupée. On pouvait encore conclure que la séparation des zones se manifesterait seulement par l'exercice dans la zone occupée de droits ordinaires d'une force armée d'occupation.

J'ai déjà eu l'occasion de citer à œt égard au Tribunal le témoignage de M. Léon NOEL qui fait état des assurances verbales qui avaient été données sur ce point par le Général Keitel et le Général Jodl, qui sont actuellement les accusés portant ces noms.

Or, en fait, cette démarcation des zones a été interprétée et appliquée avec une extrême rigueur, et d'une façon qui était totalement imprévue. Nous en avons déjà vu les conséquences importantes au point de vue de la vie économique du pays. Il y a eu également des conséquences importantes au point de vue de l'administration locale qui se trouvait continuellement gênée dans ses tâches, et au point de vue de la vie de la population qui ne pouvait que très difficilement circuler entre les différentes parties du territoire français. Les Allemands se procuraient donc de cette première manière un moyen de pression sur les autorités françaises. Ce moyen de pression était d'autant plus avantageux qu'il était continuellement utilisable et qu'il était très souple.

..../

H0487-0089

Les Allemands pouvaient tântôt relacher ces règles de séparation des zones, tantôt les appliquer avec plus de sévèrité. Je cite à titre d'exemple, un extrait d'un document que je produit en preuve sous le n° I05I. Ce document est une lettre du 20 Décembre I94I, adressée par SCHLEIER de l'Ambassade d'Allemagne au Délégué Français de BRINON, lettre relative aux laissez-passer de civils allemands désireux d'entrer en Zone Non Occupée. Les Autorités Françaises du Gouvernement de fait, avaient en effet protesté contre le fait que les Allemands obligeaient les Autorités Françaises à laisser entrer toutes personnes numies de laissez-passer allemands, à laisser entrer ces personnes dans la zone non occupée où elles pouvaient se livrer à toutes les besognes, notamment d'espionnages, que l'on peut imaginer. La lettre que je cite répond à cette protestation française, et je ne désire en mentionner que le dernier paragraphe, qui est le deuxième paragraphe de la page 2 de ce document I05I :

"Au cas où le Gouvernement Français serait résolu à faire des difficultés en ce qui concerne les requêtes de laissez-passer présentées avec l'approbation des services allemands, ceux-ci ne seraient plus disposés à pratiquer la même largeur de vue en ce qui concerne les laissez-passer ~~d'ordre~~ de ressortissants français."

Mais ce que je viens de dire n'est qu'un premier point au sujet de la division du pays. Cette première Division trouvait une base dans l'acte qui est la convention d'armistice, bien que cette base ait été dépassée et quelle ~~ne~~ soit contestable. Par contre, les autres Divisions que je vais mentionner, ont été purement imposées par les Allemands sans avertissement d'aucune sorte, et sans l'énonciation du moin-

...

H0487 - 0090

dre prétexte plausible. Je dois rappeler qu'une première Division supplémentaire est celle qui a séparé du reste de la France les départements annexés du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont je crois avoir démontré qu'elles avaient l'objet d'une véritable annexion.

Une deuxième Division, a affecté les départements du Nord et du Pas-de-Calais, Ces départements, en effet, seront rattachés à l'Administration Militaire Allemande de la Belgique. Ce fait résulte de l'intitulé même des ordonnances du Commandement Militaire Allemand, qui sont produites au Tribunal avec le Journal Officiel Belge. Non seulement cette séparation existait du point de vue de l'Administration Militaire du Commandement Allemand, mais elle s'imposait aussi au point de vue de l'Administration Française. Cette a dministration n'était pas exclue dans les départements qonsidérés, mais ses communications avec les services centraux étaient extrêmement difficiles.

Comme je ne désire pas développer longuement ce point, je voudrais simplement citer un document qui servira d'exemple et que je produis comme document I052. C'est une lettre du Militärbefehlshaber du I7 Septembre I94I, qui fait connaître son refus de rétablir les liaisons télégraphiques et téléphoniques avec le reste de la France. Je cite la phrase unique de cette lettre :

"Suivant la décision du Hat-Commandement Militaire, il ne peut encore être fait droit maintenant à la requête tendant à l'établissement d'une liaison télégraphique directement entre le Gouvernement de Vichy et les deux départements du Nord".

...

H0487 - 0091

Une troisième Division a consisté dans la création à l'intérieur de la zone non occupée, d'une zone dite interdite. LA conception de cette zone interdite, a certainement correspondu aux projets futurs des allemands quant à l'annexion de parties plus étendues de la France, projets au sujet desquels j'ai produit des documents au début de monr équisitoire. Cette zone interdite ne comportait pas des règles spéciales d'administration mais il fallait une autorisation particulière pour y pénétrer ou pour en sortir. Le retour dans cette zone des personnes qui l'avaient quittée pour se réfugier dans d'autres régions n'a été possible que progressivement et très difficilement.

Les rapports administratifs comme les rapports économiques entre cette zone interdite et les autres zones étaient constamment entravés. Ce fait est bien connu, mais néanmoins je citerai un document toujours à titre d'exemple, et je produit ce document sous le n° I053. C'est une lettre du Militärbefehlshaber en date du 22 Novembre I94I, adressée à la Délégation Française. Je me contenterai de résumer ce document en disant que le Commandement Allemand accepte d'autorité le voyage d'un Ministre du Gouvernement de fait qui voulait aller en zone occupée, mais qu'il refuse de l'autoriser à se rendre en zone interdite.

Afin que le Tribunal puisse se rendre compte de la situation de ces cinq zones dont je viens de parler, j'ai joint au Livre de Documents une carte de France indiquant ces séparations. Cette carte de France a été numérotée I054 mais je pense qu'il n'est pas nécessaire que je la produise en tant que document proprement dit. Elle est destinée à permettre au Tribunal de suivre cet extrême morcellement, en voyant d'une part les départements annexés, d'autre part, le Nord et le Pas-de-Calais, la limite de ces département,

...

H0487 - 0092

étant visible sur cette carte, ensuite la zone occupée interdite qui est précisée par une première ligne, et ensuite la ligne de démarcation avec la zone occupée. Ceci est d'ailleurs la reproduction d'une carte qui a été publiée et vendue à Paris par les Editions Girard & Barère, pendant l'occupation.

Pour terminer sur cette question de la division, je voudrais rappeler au Tribunal que le II Novembre I942, les forces armées allemandes ont envahi la zone dite non occupée. Les Autorités Allemandes ont déclaré à ce moment là, qu'elles n'avaient pas l'intention d'établir une occupation militaire dans cette zone, et qu'il y aurait simplement ce que l'on avait appelé une Zone d'opérations. Les Autorités Allemandes n'ont pas davantage respecté cette conception juridique imaginée par eux, qu'il n'avaient respecté les ~~décrets-que~~ règles de droit de l'occupation. Et la preuve de ces violations de droit dans la zone dite d'opérations, a déjà été apportée en maintes circonstances, et sera encore apportée dans les dernières parties de ce réquisitoire.

En dehors de cette division dont peu imaginait combien elle était gênante pour un pays dont la superficie n'est pas extrêmement étendue, et pour un pays dont la vie est très centralisée.

Je cite maintenant la deuxième prise de souveraineté qui a consisté dans le contrôle par les Allemands des actes législatifs du Gouvernement de fait français.

Naturellement, l'Administration Militaire Allemande, conformément à sa doctrine, n'a jamais cessé d'exercer elle même

...

H0487 - 0093

par ses propres ordonnances, un pouvoir véritablement législatif à l'égal des Français. Mais d'autre part, et c'est le fait que j'expose en ce moment, à l'égard du pouvoir français dont les Allemands affectaient de reconnaître encore la souveraineté, ils exerçaient une véritable censure législative. Je produis quelques documents à titre d'exemple et de preuve de ce fait.

Le premier que je dépose sous le n° I055, est une lettre du Commandant en Chef des Forces Militaires en France, au Délégué Général Français, lettre datée du 29 Décembre I94I. Nous pouvons constater que la signature de cette lettre est celle du Dr BEST dont j'ai parlé ce matin à propos du Danemark où il a été par la suite investi de fonctions à la fois diplomatiques et policières. Je pense qu'il est inutile que je lise, le texte de cette lettre, je lirai simplement la rubrique :

"Objet : Projet de loi concernant le budget français de I942 et la nouvelle loi française des finances."

Les Autorités Allemandes, considéraient qu'elles avaient compétence pour s'occuper de l'établissement du budget du Gouvernement de fait français, fait qui pourtant était tout à fait dépourvu de rapports avec les nécessités de leur occupation militaire. Non seulement les Allemands vérifiaient le contenu des lois préparées par le Gouvernement de fait, mais ils faisaient des suggestions impératives. Je ne cite pas de document sur ce point, en ce moment, car j'en produirai deux : l'un à propos de la propagande, et l'autre à propos du régime imposé aux Juifs.

Une troisième prise de souveraineté que les Allemands se procuraient, consistait dans l'intervention, dans la no-

...

H0487 - 0094

mination et l'affectation des fonctionnaires, Selon la méthode que j'ai déjà suivie, je dépose des documents à titre d'exemple, sur cette question. Je dépose d'abord un document qui sera le I056, lettre du 23 Septembre I94I, du Commandant en Chef VON STUELPNAGEL à De BRINON. Cette lettre expose diverses considérations dont la lecture n'est pas indispensable, sur le sabotage des récoltes et les difficultés du ravitaillement. Je lis le dernier paragraphe, du document I056 :

"En conséquence, je réclame avec insistance qu'une direction unique assure le ravitaillement de la population, ce qui ne me semble réalisable qu'à condition qu'un homme énergique et compétent prenne en main les deux Ministères."

Il s'agissait donc d'interférences sur le plan même de la composition d'un Ministère, d'une autorité apparemment gouvernementale. En ce qui concerne le contrôle des nominations, je produis le document I057, qui est une lettre du Commandement Militaire, du 29 Novembre I94I. Je résumerai simplement ce document, en indiquant que les Autorités Allemandes font objection à la nomination du Président du Comité de liaison de la fabrication du sucre de betterave. On voit donc combien loin nous sommes des nécessités militaires.

Je produis ensuite le document I058, qui est également une lettre du Commandement Militaire, elle est courte et je vais en donner lecture à titre d'exemple :

"Je vous prie de prendre les mesures nécessaires afin que le Sous-Préfet de St-Quentin, Mr PLANACASSAGNE soit révoqué de ses fonctions, et remplacé le plus tôt possible par un fonctionnaire compétent. Mr PLANACASSAGNE n'est pas à la hauteur de ses fonctions."

Je vais citer maintenant un texte d'une portée plus gé-

...

H0487 - 0095

nérale. Je produis le document I059, qui est une circulaire secrète du I0 Mai I942, adressée par le Commandement Militaire - Etat-Major Administratif - à toutes les Kommandanturs principales. Nous y retrouvons la signature du Dr BEST :

"Contrôle de la politique française du personnel dans les territoires occupés :

"Le remaniement du Gouvernement Français offre certaines possibilités pourexercer une influence positive sur la politique française du personnel dans les territoires occupés. Je vous prie donc, de désigner ceux des fonctionnaires français qui du point de vue allemand, paraissent comme particulièrement utilisables, et dont les noms peuvent être soumis au Gouvernement Français, lorsqu'il s'agit de nommer des titulaires des postes importants."

Nous voyons ainsi se tisser ce réseau général du contrôle allemand et des usurpations allemandes.

Je produis maintenant le document I060. Ce document est un interrogatoire d'Otto ABETZ qui a occupé les fonctions d'Ambassadeur Allemand en France. Cet interrogatoire a eu lieu le I7 Novembre I945 par devant les Commissaires BERGE et SAULAS, à la direction des renseignements généraux à Paris. Ce document confirme les interférences allemandes dans l'Administration Française et il donne également des précisions sur le doublage de ces contrôles entre celui du Militärbefehlshaber et celui de la Gestapo :

"Le Militärbefehlshaber in Frankreich, se basant sur les diverses conventions de droit international,"

C'est naturellement Otto ABETZ qui parle, et il n'est pas besoin de dire que nous n'acceptons nullement sa conception du droit international :

"... se tenait pourr esponsable et juge suprême du main-

...

H0487 - 0096

tien de l'ordre et de la sécurité publique en zone occupée. A ce titre, il revendiquait le droit de donner son approbation à la désignation ou au maintien de tous les fonctionnaires français désignés pour occuper des postes en zone occupée.

"En ce qui concernait les fonctionnaires résidant en zone libre, qui furent obligés en raison de leurs fonctions de les exercer ultérieurement en zone occupée, le Militärbefehlshaber fit également valoir la nécessité de son approbation à leur désignation.

"Dans la pratique, le Militärbefehlshaber usa du droit ainsi revendiqué et défini, seulement lors de la désignation de fonctionnaires, et uniquement dans le sens d'un droit de veto, c'est à dire qu'il n'intervint pas dans le choix des fonctionnaires à désigner et se contenta de faire des observations sur certains noms proposés. Ces observations s'appuyèrent sur des renseignements que reçu le Militärbefehlshaber par ses Kommandanturs régionales et locales, par ses différents services administratifs et économiques à Paris, et par la police et la Gestapo, qui, en ce temps là, étaient encore soumises à l'autorité du Militärbefehlshaber. Dès le II Novembre I942, cet état de choses changea à cause de l'occupation de la zone libre. Les autorités militaires allemandes installées dans cette zone, exigèrent de donner leur avis à la désignation de fonctionnaires dans tous les cas où ~~se~~la sécurité de l'armée allemande pourrait être en cause;

"La Gestapo, de son côté, acquit dans les deux zones une indépendance de fait à l'égard des Chefs Militaires régionaux et locaux, et à l'égard du Militärbefehlshaber. Elle

...

H0487 - 0097

revendiqua le droit d'intervenir à l'occasion de chaque nomination qui pourrait toucher aux intérêts de la poursuite de leur charge policière. Ayant été renvoyé en Allemagne depuis Novembre I942 jusqu'en Décembre I943, je n'étais pas moi-même témoin des conflits qui provinrent de cet état de choses, et qui devaient compromettre au plus haut degré la prétendue souveraineté du Gouvernement de Vichy.

"Lorsque je rentrai en France, la situation était considérablement aggravée puisque la Gestapo revendiquait aussi bien dans la zone occupée que dans la zone libre, le droit de subordonner à son consentement la désignation des Préfets. Elle allait même jusqu'à proposer elle-même les fonctionnaires à désigner par le Gouvernement Français. Secondé par moi, le Militärbefehlshaber reprit la lutte contre ces exigences abusives, et réussit en partie à recréer la situation d'avant Novembre I942."

Le document que je viens de lire, constitue une transition pour la quatrième considération que je désirerais soumettre au Tribunal. Je désirerais, par cette considération, insister sur la juxtaposition et la collaboration des différents agents d'usurpation, c'est à dire, le Commandement Militaire, l'Ambassade et la Police. Pour cette dernière, je reviendrai plus longuement sur son rôle dans la dernière partie de mon réquisitoire. Au sujet de l'institution d'une Ambassade allemande en France, je produis au Tribunal le document I06I. Ce document existait à mon dossier comme traduction judiciaire d'un document judiciaire du dossier Otto ABETZ à Paris, mais il se trouve d'autre part qu'il constitue le document de la documentation américaine portant le n° 36I4-PS. Il n'a cependant pas encore été produit au Tribunal.

...

H0487-0098

GM/IO

2/4/46

4 - 5 h.

Il s'agit de la désignation officielle de Otto ABETZ, en tant qu'Ambassadeur. Je désirerais lire ce document IO6I :

"Ministère des Affaires Etrangères, 3 Août I940

" En réponse à une question du Général-Quartier Maître adressée au Haut-Commandement des Forces Armées, et transmise par celui-ci au Ministère des Affaires Etrangères, le Führer a nommé ABETZ jusqu'à présent Ministre, Ambassadeur, et d'accord avec mon rapport, a décrété ce qui suit :

I°) L'Ambassadeur ABETZ a les fonctions suivantes en France :

a) Conseiller les agences militaires en matière politique.

b)Maintenir un contact permanent avec le Gouvernement de Vichy et ses représentants dans la zone occupée.

c) Influencer dans un sens qui nous soit favorable les personnalités politiques importantes dans la zone occupée et dans la zone non occupée.

d) Guider au point de vue politique, la presse, la radio et la propagande dans la zone occupée,et influencer les éléments responsables dans la formation de l'opinion publique dans la zone non occupée.

e) S'occuper des citoyens allemands, français et belges revenant des camps d'internement.

f) Conseiller la police secrète militaire et la police secrète d'Etat pour la saisie de documents importants au point de vue politique.

g) Mettre en sûreté, tous les trésors d'art publics et les trésors d'art privés, et particulièrement les trésors d'art appartenant aux Juifs,sur la base des instructions spéciales s'y rapportant.

...

H0487 - 0099

2°) Le Führer a expressément ordonné que seul l'Ambassadeur ABETZ soitresponsable de toutes les questions politiques, en France occupée et non occupée, pour autant que sa fonction concernera des intérêts militaires. L'Ambassadeur ABETZ n'agira que d'accord avec le Commandement Militaire en France.

3°) L'Ambassadeur ABETZ sera attaché en tant que mon Délégué, au Commandement Militaire en France. Son domicile reste à Paris comme jusqu'à présent. Il recevra de moi des instructions pour l'accomplissement de sa tâche et en sera responsable exclusivement vis à vis de moi.

"J'apprécierai beaucoup le fait que le Commandement Suprême des Forces Armées, O.K.W. donne les ordres nécessaires aux agences militaires intéressées, avec la plus grande célérité. Signé : RIBBENTROP."

Ce document fait apparaître à la base; l'institution de cette collaboration étroite entre l'Administration Militaire et l'Administration des Affaires Etrangères, collaboration dont j'ai déjà dit à plusieurs reprises qu'elle était un des éléments déterminants de la responsabilité dans ce procès, collaboration dont je donnerai un peu plus tard des exemples ayant un caractère criminel.

Jed ésire maintenant mentionner au Tribunal, que je supprime la production du document suivant, qui était numéroté I062. Bien que je sois personnellement certain de la valeur de ce document qui vient d'un dossier judiciaire français, je n'en ~~est~~ ai pas le texte original allemand. Dans ces conditions, la traduction pourrait faire difficulté et il est naturellement nécessaire que chaque document produit présente des garanties indiscutables.

Je passerai donc directement au dernier document que je désire déposer, et que je dépose sous le n° I063. C'est

...

H0487-0100

un détail, si l'on peut ainsi dire, sur ce problème de la collaboration des administrations allemandes, et quelquefois des documents de détails, d'ordre formaliste, peuvent présenter quelque intérêt. Il s'agit d'une note prélevée dans les archives allemandes à Paris, note du 5 Novembre I943 qui donne la répartition de la numérotation des dossiers à l'Ambassade allemande. Je lirai simplement les trois premières lignes de cette note :

"Les dossiers, conformément à la division adoptée par l'Administration Militaire en France, sont répartis en I0 groupes principaux ..."

Suit l'énumération de ces méthodes et groupes utilisés pour le classement des dossiers.

Je désirerais simplement marquer que dans leur collaboration étroite, l'Ambassade allemande, service civil dépendant des Affaires Etrangères, et le Commandement Militaire, avaient adopté des systèmes de classement tels que les indicatifs de tous leurs dossiers soient établis d'une façon correspondante.

J'ai terminé ici mon deuxième chapitre qui était consacré à l'examen général des saisies de la souveraineté dans les territoires occupés, et il me serait agréable d'indiquer que ces dossiers ont été établis avec la collaboration de mon assistant M. MONNERET, collaboration qui s'est d'ailleurs étendue à tous le réquisitoire que je présente au Tribunal.

Je demanderai maintenant au Tribunal de bien vouloir prendre les dossiers relatifs au chapitre III, consacré à la germanisation spirituelle et à la propagande.

Lorsque j'avais eu l'occasion de parler au Tribunal du travail obligatoire et du pillage économique, j'avais dit que les Allemands avaient prélevé des disponibilités de

...

H0487-0101

main-d'oeuvre, de marchandises et de matières premières dansles pays occupés. Ils ont vidé ces pays de leurs réserves; et bien, de même les Allemands ont procédé à l'égard de l'acquis intellectuel et moral. Ils ont voulu saisir et éliminer les réserves mentales. Cette expression de "réserves mentales" qui est extrêmement significative n'a pas été inventée par l'Accusation. Je l'emprunte aux Allemands eux-mêmes. Je cite sur ce point, au Tribunal, un nouvel extrait d'un ouvrage qui a été produit comme document sous le n° 5 de la documentation française. Ils 'agissait d'un livre publié à Berlin, édité par le Parti Nazi. L'auteur en était le Dr Friedrich DIDIER. Cet ouvrage est préfacé par l'accusé SAUCKEL et il est intitulé :"Travailler pour l'Europe".

La citation que je désire faire figure au Livre de Documents sous un n° II00 qui est un numéro d'ordre simplement, puisque le livre lui-même a déjà été déposé. Ce livre comporte un Chapitre intitulé :"Orientation spirituelle et Assistance sociale". L'auteur s'occupe de l'orientation spirituelle pour les travailleurs étrangers qui, par millions, ont été amenés de force dans le Reich.

Cette préoccupation d'orientation spirituelle, à l'égard d'un élément aussi important de la population des pays occupés, est déjà notable par elle-même. Mais il est d'autre part évident, que cette préoccupation est générale à l'égard de tous les habitants des pays occupés, L'auteur s'étant simplement limité à son sujet. J'ai choisi cette citation pour commencer mon chapitre, car sa rédaction m'en est apparue comme particulièrement heureuse pour se rendre compte des plans allemands en matière de propagande. Citation, page 69 de l'ouvrage produit en preuve :

...

H0487-0102

GM/I4

2/4/46

4 - 5 h.

"La méthode dorientation spirituelle de l'ouvrier étranger, n'est pas aussi simple que celle employée envers son camarade allemand. L'élimination par exemple, chez le travailleur étranger, des réserves mentales, est de la plus haute importance, l'étranger doit s'habituer à une ambiance de travail qui lui est inconnue. Ses idées sur le monde doivent être expurgées, les conceptions des ressortissants d'Etats ex-ennemis, doivent être activement contre-battus comme la manifestation de conceptions étrangères."

Dans les pays occupés, les Allemands ont entrepris d'éliminer les réserves mentales et d'expurger chaque homme de ses idées sur le monde, afin de leur substituer les conceptions nécessaires. Tel est l'objet de la propagande. Cette propagande s'était déjà exercée en Allemagne d'abord, et elle n'a cessé de s'y poursuivre. Nous le voyons d'ailleurs, par l'exemple précité puisque l'on s'y préoccupe aussi de l'orientation intellectuelle de l'ouvrier allemand, quoique le problème soit considéré, là, comme plus simple.

Quand on parle aujourd'hui, de la propagande nazie, on est souvent tenté de minimiser l'importance de cette entreprise. Il y a à cela des raisons, et ce sont de fortes raisons.

D'une part, quand nous considérons des oeuvres et des thèmes de propagande, nous sommes frappés le plus souvent par leur grossièreté, leur caractère évidemment mensonger, leur pauvreté intellectuelle ou artistique. Mais il ne faut pas oublier, que la propagande nazie a utilisé tous les moyens, les plus grossiers d'une part, et en même temps, des procédés plus discrets et souvent habiles. D'un autre

...

H0487-0103

point de vue, les affirmations les plus grossières sont celles qui portent le plus sûrement sur un certain nombre d'esprits sains. Enfin, nous devons penser que si les Allemands avaient gagné la guerre, ces écrits, ces films que nous trouvons ridicules, auraient constitué dans l'avenir, notre principale et bientôt notre seule nourriture spirituelle.

Une autre remarque, que l'on fait souvent, c'est que la propagande allemande n'a obtenu que des résultats très faibles. En effet, ses résultats sont insignifiants, surtout si l'on tient compte de l'envergure des moyens dont elle disposait. Les peuples asservis n'ont pas écouté les informations et les exhortations des Allemands, ils se sont jetés dans la Résistance, mais là aussi il faut considérer que la guerre a continué, que la radio-diffusion des pays demeurés libres faisait une magnifique contre-propagande, et qu'enfin les Allemands ontsubi, au bout d'une certaine période des revers militaires.

Si les évènements avaient été autres, peut-être la propagande aurait-elle entraîné à la longue, de la part de éléments plus importants des populations, un consentement qui eut été pire que l'oppression elle-même. Ile st heureux que seule une minorité faible ait été, dans les différents pays, corrompue par la propagande nazie, mais si faible qu'ait été cette minorité, elle est pour nous un sujet de tristesse et de justes plaintes.

Les slogans de la propagande nazie, nous paraissent moins puérils, et moins ridicules quand nous songeons aux quelques misérables qui, à cause de cela, se sont enrôlés dans une Légion ou dans les Waffen S.S., pour combattre leur pays et contre l'humanité. La mort de tels de ces hommes, dans ce combat déshonorant, ou après leur condamnation, a

...

H0487-0104

sanctionné leur crime. Mais la propagande nazie est responsable de chacune de ces morts, et de chacun de ces crimes.

Enfin, nous ne sommes pas sûrs de connaître exactement, aujourd'hui, les véritables effets de la propagande nazie, et de pouvoir mesurer tout le préjudice qu'elle nous a porté. Les nations comptent leurs blessures apparentes, mais la propagande est un poison qui se dissous dans l'organisme mental et laisse des traces indiscernables. Il y a encore dans le monde des hommes qui, à cause de la propagande qu'ils ont subie, croient peut-être obscurément qu'ils ont le droit de mépriser ou d'éliminer un autre homme parce qu'il est Juif ou parce qu'il est Communiste. Les hommes qui pensent cela sont demeurés des complices et sont en même temps des victimes du Nazisme.

Un de mes collègues a exposé que la santé physique des peuples occupés avait été éprouvée; leur santé morale apparait comme plus robuste, mais elle méritera pendant un certain avenir encore, une attention anxieuse.

Pour ces raisons, le Ministère Public Français a estimé qu'il y avait une place dans ce réquisitoire pour le chapitre de la germanisation spirituelle et de la propagande. La propagande est une entreprise criminelle en soit. Elle est une entreprise contre la condition spirituelle selon la définition de M. de MENTHON, mais elle est aussi un moyen et une circonstance aggravante de l'ensemble des entreprises criminelles nazies, puisquelle en préparait le succès et puisqu'elle devait en maintenir le succès. Elle a été considérée par les Allemands eux-mêmes - de nombreuses citations l'indiquent - comme une des armes les plus sûres de la guerre totale. Elle est particulièrement un moyen et un aspect de la germanisation que nous étudions en ce moment. Je dois ajouter

...

H0487-0105

que la propagande allemande se développait constamment, pendant de longues années et sur des surfaces considérables. Elle a pris des formes très variées, il ne s'agit donc pour nous que de définir quelques traits principaux et de citer seulement quelques documents caractéristiques, notamment du point de vue de la responsabilité de certaines personnes ou de certaines organisations.

Le Reich a depuis longtemps organisé des services officiels de propagande dans un département ministériel créé depuis 1933, sous le titre de Ministère de l'Instruction Populaire et de la Propagande dont le titulaire était GOEBBELS et où l'accusé FRITSCHE a occupé des fonctions importantes. Mais ce Ministre et son département n'étaient pas les seuls responsables des questions de propagande.

Nous démontrerons que la responsabilité du Ministre et du département des Affaires Etrangères existent au même degré. Nous démontrerons également que le Parti prenait une part active à la propagande, Enfin, je mentionne dès maintenant que dans les pays occupés, les Commandements Militaires ont constitué des organismes de propagande qui déployaient une très grande activité. Cette précision s'ajoute à toutes celles qui démontrent que le Commandement Militaire Allemand a exercé des attributions tout à fait différentes de ce que l'on considère normalement comme les attributions militaires.

C'est cette extension anormale de leur action, qui fait d'ailleurs que les Chefs Militaires et le Haut-Commandement ont justifié, en dehors des crimes commis dans le cadre de leur compétence directe, une imputation de responsabilité solide.

...

GM/I8

4/2/46

4 - 5 h.

H0487-0106

La propagande allemande, présente toujours deux aspects complémentaires : un aspect négatif, et un aspect positif. Un aspect négatif ou en quelque sorte destructif. Il s'agit d'interdire ou de restreindre certaines libertés, certaines possibilités intellectuelles qui existaient auparavant. Un aspect positif : il s'agit de provoquer la création de documents ou d'instruments de propagande, de divulguer cette propagande, de l'imposer à la vue, à l'ouïe, à la pensée. Une parole très autorisée à déjà dit qu'il y avait deux fois différentes : la foi qui vous refuse la vérité, et la foi qui vous donne le mensonge. Cette dualité de la propagande restrictive et de la propagande constructive existe dans les différents domaines de l'expression de la pensée.

Je mentionnerai maintenant dans mon premier paragraphe, les mesures prises par les Allemands en ce qui concerne les réunions et associations : les Autorités Allemandes ont toujours pris des mesures pour supprimer dans les pays occupés la liberté de réunion ou d'association. Le sujet concerne à la fois le problème des droits politiques et celui de la pensée : en France, une ordonnance du 2I Août I940 parue au Journal Officiel des Ordonnances Allemandes, du I6 Septembre I940, interdit tout e réunion ou association sans une autorisation de l 'Administration Militaire Allemande. Il ne faudrait pas croire que les Allement n'aient utilisé leur pouvoir en cette matière, qu'à l'égard des associations et des groupements qui leur étaient hostiles ou même dont l'objet touchait à la politique. Ils désiraient éviter toute propagation d'une influence intellectuelle ou morale qui ne leur fût pas directement subordonnée. Dans cet ordre d'idéesje produis au Tribunal à titre

...

H0487-0107

de simple exemple, un document n° IIOI qui est une lettre du Militärbefehlshaber du I3 Décembre I94I, adressée au Délégué Général du Gouvernement Français :

Il s'agit ici des groupements de jeunesse : même à l'égard d'associations ou de groupements qui devaient avoir un caractère de droit public, les Autorités Allemandes ne donnaient leur autorisation qu'à la condition de pouvoir exercer non seulement leur contrôle surc es formations, mais véritablement une influence à travers ces formations.

Je vais lire le premier paragraphe de ce document IIOI.:

"Le Secrétariat Général de la Jeunesse, nous a fait part dans sa communication du II Novembre I94I, de son intention d'organiser en pays occupé des centres sociaux de la jeunesse, dont le but sera de donner à la jeunesse, une éducation civique et de la sauver de la décomposition morale qui la menace. La création des centres sociaux de la jeunesse, tout comme leur organisation, doivent être autorisées par le Commandant en Chef des Forces Militaires en France. Avant de pouvoir prendre une décision définitive quant à la création de ces Centres Sociaux, il apparaît indispensable que de plus amples détails soient fournis au sujet notamment des représentants de ces centres, dans les différentes communes, des points de vue qui prévaudront dans le choix d'importance essentielle des Chefs de ces Centres, des milieux où cette jeunesse sera spécialement recrutée et quelles sortes de programmes seront prévus pour l'enseignement et l'éducation des jeunes gens."

Je produirai maintenant le document n° II02 : ce document est une note rendant compte ...

...

H0487-0108

LE PRESIDENT.- M. FAURE, pouvez-vous nous dire pendant combien de temps vous allez parler sur ce sujet de la propagande ?

M. FAURE.- Je compte en parler pendant deux heures environ, ou deux heures et demie.

LE PRESIDENT.- Que dit le programme une fois que vous aurez fini de parler de la propagande ?

M. FAURE.- Voici M. le Président, comme je l'ai indiqué au début de mon réquisitoire, celui-ci comporte quatre chapitres :

Le chapitre de la propagande dont je suis en train de parler, constitue le chapitre III.

Le quatrième chapitre est consacré à l'organisation administrative de l'action criminelle : il correspond plus exactement à la deuxième rubrique du Chef n° IV de l'Acte d'Accusation, rubrique relative aux persécutions;et une partie importante de ce chapitre, est relative à la persécution des Juifs dans les pays occupés de l'Ouest.

Après ce chapitre, j'aurai terminé mon réquisitoire. Le Tribunal désire-t-il également que je lui indique quelle sera la suite du programme français ?

LE PRESIDENT.- Oui, nous aimerions le savoir.

M. FAURE.- Il est prévu:

M. MOUNIER traitera le dossier analytique et récapitulatif des imputations individuelles de l'Accusation.

D'autre part, je pense que M. GERTHOFFER doit faire une intervention assez courte pour parler de la question du pillage artistique qui n'avait pas été traitée, et dont il semble résulter qu'il y aurait lieu de la traiter cependant dans le cadre du réquisitoire.

LE PRESIDENT.- Merci, nous allons lever l'audience maintenant.

...

H0487-0109

M. FAURE.- M. le Président, je désirerais demander au Tribunal s'il lui conviendrait de voir demain dans le courant de mon chapitre de propagande, quelques projections sur l'écran, de documents qui sont relatifs à ce chapitre.

LE PRESIDENT.- Oui certainement.

DR BABEL.- Au sujet des questions que j'ai posées au témoin, il y a quelque chose que je nai pas compris. Je ne voulais en aucun cas parler de la Résistance, ni de ses façons d'agir qui étaient issues du patriotisme. Je ne voulais pas juger cela ou même en penser du mal, je voulais simplement prouver que des actes...

LE PRESIDENT.- Un instant vous parlez un peu trop vite.

DR. BABEL.- Je voulais simplement prouver que des actes isolés de ces troupes allemandes, dans la plupart des cas ont été entraînés par la conduite de la population civile, et que la question de heurter le droit des gens ne peut pas être jugé de la même façon, s'il s'agit de fautes qui ont été commises par des membres de la Wehrmacht, et qu'on ne saurait en rendre responsables les autres. Je suis d'avis que ces questions doivent entrer dans le cadre...

LE PRESIDENT.- Dr BABEL, excusez-moi un instant, Vous avez terminé votre contre-interrogatoire il y a quelque temps, et le Tribunal ne désire aucunement...

DR. BABEL.- Oui M. le Président, mais je croyais que je rendrais ainsi service au Tribunal.

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas d'éclaircir quoi que ce soit, nous comprenons tout à fait bien votre contre-interrogatoire, nous vous entendrons lorsque votre temps vien-

...

H0487-0110

dra de parler, très complètement sans aucun doute.

DR. BABEL.- C'est pourtant approprié, étant donné ce que vous nous avez dit...

LE TRIBUNAL.- (Le Président) Le Tribunal comprend votre contre-interrogatoire, mais nous ne pouvons avoir des interruptions tout le temps. Nous avons quelques vingt accusés et quelque vingt avocats, si tous se lèvent comme vous le faites nous ne finirons jamais le procès.

DR. BABEL.- C'est bien.

H0487-0111

l'officier de santé

le Dr HARFELD, etlui demanda de procurer la quantité nécessaire de poison. Le Dr HARFELD promit que la quantité nécessaire conformément à l'ordre, serait obtenue,et reçut l'ordre d'attendre mes instructions ultérieures.

" Etant donné que je désirais empêcher l'exécution de cette action à tous prix, je ne donnai pas d'instructions ultérieures au Dr HARFELD.

Les détenus du camp de Landsberg venaient à peine d'arriver à Dachau lorsqu'un messager de Kaltenbrunner donna l'ordre de commencer l'action qui portait le nom de "Nuage incendiaire". J'empêchai l'exécution des 2 actions de cette façon et déclarai à GIESLER que le front était trop près et que l'exécution devait être laissée à KALTENBRUNNER.

"KALTENBRUNNER donna des instructions par écrit à DACHAU pour que tous les internés appartenant aux puissances occidentales soient chargés sur des camions et transportés en SUISSE, tandis que le reste des internés devaient être conduits à pied dans le Tyrol où la liquidation finale des détenus serait faite avec la rapidité nécessaire".

Peut-être pouvez-vous expliquer en quelques mots et sans entrer dans des détails si ce document est véridique ou non.

R - Ce document est entièrement faux. Mais, Dr.,je dois avoir la possiblité de définir mon point de vue. Je dois avoir la possiblité d'éclaircir la question.

Q - Vous avez déjà défini l'attitude. Si, outre cela, vous avez quelque chose d'important à dire, vous pouvez le dire maintenant.

...

H0487-0112

...dire maintenant.

R - Cela me semble important. Selon cette déclaration, j'ai dû recevoir des douzaines de massagers durant mon séjour en Autriche. Les personnes qui étaient avec moi étaient au nombre de deux, mon chauffeur et mon adjudant administratif, qui se nommait Scheitler, et je dois dire que nous étions trois. Je n'aurai pas eu la possibilité d'envoyer tous ces messages à ce moment. En ce qui concernait la Bavière, je n'avais aucune raison de donner des instructions, même pas au nom de HIMMLER. Pourquoi ? Parce que, en ce qui concernait la Bavière, des pleins pouvoirs furent donnés à l'Obergruppenführer Berger. Le même jour, je reçus mes pleins pouvoirs pour l'Autriche. De sorte que je n'avais pas de raison de prendre cette mesure. Et, certainement, des ordres aussi stupides concernant les camps de concentration ne pouvaient même pas être contenus dans mon coeur.

Si, en même temps, je travaille exactement à l'opposé, pour quelqu'un d'autre, et je pense à Mauthausen où l'ordre que j'avais donné était que le camp devait être livré à l'ennemi intact et en bon état; et, si vous voulez vous mettre à la place de Himmler, ceci aurait été complètement à tort, étant donné que les véritables crimes étaient à Mauthausen, tandis que les gens de Dachau n'étaient pas dans une situation aussi mauvaise. De sorte que, même si vous pouviez adhérer à la pensée d' HIMMLER que justement l'opposé aurait été nécessaire, de ce point de vue aussi il est complètement idiot de m'accuser d'une telle action.

...

H0487-0113

...d'unetelle action

Q - Enfin, le Ministère Public vous a considéré responsable du fait que vous, en tant que Chef de la Police de Sécurité et du SD, étiez responsable de la persécution de l'église, en particulier de l'Eglise Catholique, et que vous l'avez tolérée. A ce sujet, je vous dis que le service B-2 de l'Amt. IV traitait les questions d'éducation et de religion, et le service I de l'Article IV s'occupait des questions catholiques au point de vue politique.

Savez-vous quelque chose sur le fait qu'au sein de ce service il y avait une double politique concernant les églises qui avait un but dit "proche" ou "lointain". La conception du but proche était que les églises ne pouvaient récupérer un centimètre de terrain; et le but lointain donnait à entendre qu'à la fin, après laguerre, les églises en Allemagne devaient être détruites. Que savez-vous de ces tendances ?

R - Tout ce que je puis dire à ce sujet est que ces déclarations théoriques que vous venez de faire ne m'étaient pas du tout connues. La politique religieuse du Reich, comme je l'ai reconnu en I943, était différente. En I943, les vues d'Hitler étaient décisives et il y eut une sorte de paix temporaire dans la lutte contre les églises du moins tant que la guerre durerait. De sorte que, en d'autres termes, partout où ce serait possible, des attaques devraient être évitées et ce n'est que si des instructions personnelles et individuelles se présentaient, venant des membres de l'Eglise, que l'on prendrait des mesures.

Q - Puis-je vous interrompre ? je vous demande: au printemps I943, avez-vous ..... ?

...

H0487-0114

...avez-vous ?

R - Oui, je veux en venir là.

Q - Avez-vous fait quelque chose en présence d'Hitler et quel en fut le résultat ?

R - Hé bien, je voulais juste vous donner un aperçu de l'état des choses que je trouvai. Je trouvai aussi que, malgré l'attitude d'Hitler, Bormann continuait à lutter activement contre les églises. De sorte que, dès mars, j'écrivis à Hitler, et plus tard, m'adressai à lui oralement sur le même sujet, et lui demandai d'éclaircir ~~la politique~~ la politique religieuse et lui demandai de la transformer. Mais, en général, je désirais une politique différente vis à vis du Vatican.

Q - Je ne crois pas que vous ayez besoin d'entrer dans trop de détails.

R - Mais, je ne pus le faire parce que, premièrement, Himmler se tourna contre moi, et, deuxièmement, je m'opposai à une très forte résistance de la part de Bormann qui alla même jusqu'à dire à l'ambassadeur d'Allemagne au Vatican, Weizsaecher, - ou plutôt; il sapa sa réputation en envoyant un homme de paille qui devait le garder.

Q - Cela suffit pour celui-là.

Dr. KAUFFMANN : Mr le Président, voulez-vous que je continue, car il est 5 heures ?

Le Président : Si vous voulez terminer brièvement, nous aimerions que vous continuiez. Pour combien de temps en avez-vous encore ?

...

H0487-0115

... avez-vous encore ?

Dr. HAUFFMANN : Je pense qu'il me faudra encore une heure, étant donné que je dois discuter les documents qui ont été versés par le Ministère Public.

Le Président : Avant de suspendre, je veux dire que le Tribunal siègera samedi en séance publique jusqu'à une heure.

(Là-dessus la séance est levée pour reprendre à IO heures le I2 avril I946) .

-o-o-o-o-